

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/535 et Add.1

Huitième rapport sur les réserves aux traités, par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial

[Original: anglais/français*]
[27 mai et 10 juillet 2003]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	33
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	35
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-32 35
A. Le septième rapport sur les réserves aux traités et ses suites.....	2-16 35
1. Le septième rapport et son examen par la Commission.....	2-6 35
2. L'examen du chapitre IV du rapport de la Commission par la Sixième Commission.....	7-16 36
B. Les développements récents en matière de réserves aux traités.....	17-28 38
C. Plan du huitième rapport.....	29-32 39
<i>Chapitres</i>	
I. LE RETRAIT ET LA MODIFICATION DES RÉSERVES ET DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES.....	33-68 40
A. L'aggravation de la portée des réserves.....	34-48 40
B. Le retrait et la modification des déclarations interprétatives.....	49-68 42
1. Le retrait des déclarations interprétatives.....	50-56 42
2. La modification des déclarations interprétatives.....	57-68 43
II. LA FORMULATION DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES ET AUX DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES – LE «DIALOGUE RÉSERVATAIRE».....	69-106 45
<i>Section 1.</i> La formulation des objections aux réserves.....	73-79 45
A. La définition des objections aux réserves.....	75-79 46
1. Le contenu des objections.....	80-106 47
ANNEXE	
Lettre type adressée aux présidents des organes de droits de l'homme.....	53

* Le présent rapport a été rédigé entièrement en français même si certaines citations (traduites en français par le Rapporteur spécial sous sa seule responsabilité) sont reproduites dans leur langue originale anglaise.

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	<i>Sources</i>
Convention relative à la création d'une Organisation maritime inter-gouvernementale (Genève, 6 mars 1948)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 289, n° 4214, p. 3.
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948)	Ibid., vol. 78, n° 1021, p. 277.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950]	Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
Convention relative au statut des réfugiés (avec annexe) [Genève, 28 juillet 1951]	Ibid., vol. 189, n° 2545, p. 137.
Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Genève, 29 avril 1958)	Ibid., vol. 516, n° 7477, p. 205.
Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958)	Ibid., vol. 450, n° 6465, p. 11.
Convention sur le plateau continental (Genève, 29 avril 1958)	Ibid., vol. 499, n° 7302, p. 311.
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959)	Ibid., vol. 472, n° 6841, p. 185.
Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (New York, 30 mars 1961)	Ibid., vol. 520, n° 7515, p. 151.
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961)	Ibid., vol. 500, n° 7310, p. 95.
Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye, 15 novembre 1965)	Ibid., vol. 658, n° 9432, p. 163.
Accord portant création de la Banque asiatique de développement (Manille, 4 décembre 1965)	Ibid., vol. 571, n° 8303, p. 123.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 21 décembre 1965)	Ibid., vol. 660, n° 9464, p. 195.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
Protocole facultatif se rapportant au Pacte susmentionné (New York, 16 décembre 1966)	Ibid.
Convention sur la signalisation routière (Vienne, 8 novembre 1968)	Ibid., vol. 1091, n° 16743, p. 3.
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 (avec annexe) [Genève, 1 ^{er} mai 1971]	Ibid., vol. 1142, n° 17935, p. 225.
Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 (avec annexes et diagrammes) [Genève, 1 ^{er} mars 1973]	Ibid., vol. 1394, n° 23345, p. 263.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969)	Ibid., vol. 1155, n° 18232, p. 331.
Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) [Londres, 2 novembre 1973]	Ibid., vol. 1341, n° 22484, p. 140.
Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Londres, 17 février 1978)	Ibid., p. 3.
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) [avec annexes] (Genève, 14 novembre 1975)	Ibid., vol. 1079, n° 16510, p. 89.
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979)	Ibid., vol. 1316, n° 21931, p. 205.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979)	Ibid., vol. 1249, n° 20378, p. 13.
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)	Ibid., vol. 1833, n° 31363, p. 3.
Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986) [ci-après dénommée Convention de Vienne de 1986]	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales</i> , vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.5, vol. II), p. 91.
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 20 décembre 1988)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1582, n° 27627, p. 95.

- Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989) Ibid., vol. 1577, n° 27531, p. 3.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000) Ibid., vol. 2171, n° 27531, p. 227.
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991) Ibid., vol. 1989, n° 34028, p. 309.

Ouvrages cités dans le présent rapport

- AUST, Anthony
Modern Treaty Law and Practice, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 443 pages.
- BARATTA, Roberto
Gli effetti delle riserve ai trattati, Milan, Giuffrè, 1999, 437 pages.
- EDWARDS, JR, Richard W.
"Reservations to treaties", *Michigan Journal of International Law*, Ann Arbor, vol. 10, n° 2, printemps 1989, p. 362 à 405.
- FLAUSS, Jean-François
«Le contentieux de la validité des réserves à la CEDH devant le Tribunal fédéral suisse: requiem pour la déclaration interprétative relative à l'article 6 § 1», *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 5, n° 9 et 10, décembre 1993, p. 297 à 303.
- GAJA, Giorgio
"Unruly treaty reservations", *Le droit international à l'heure de sa codification: études en l'honneur de Roberto Ago*, Milan, Giuffrè, vol. I, 1987, p. 307 à 330.
- HORN, Frank
Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties, La Haye, TMC Asser Instituut, 1988, 514 pages (thèse de doctorat, Université d'Uppsala, Suède).
- IMBERT, Pierre-Henri
Les réserves aux traités multilatéraux: évolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour internationale de justice le 28 mai 1951, Paris, Pedone, 1978.
- «La question des réserves dans la décision arbitrale du 30 juin 1977 relative à la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord», *Annuaire français de droit international* (Paris), vol. XXIV, 1978, p. 29 à 58.
- KÜHNER, Rolf
Vorbehalte zu multilateralen völkerrechtlichen Verträgen, Berlin, Springer-Verlag, 1986, 307 pages.
- LIJNZAAD, Liesbeth
Reservations to UN-Human Rights Treaties: Ratify and Ruin?, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, 448 pages.
- POLAKIEWICZ, Jörg
Treaty-Making in the Council of Europe, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1999, 219 pages.
- SALMON, Jean (dir. publ.)
Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SCHACHTER, Oscar
"The question of treaty reservations at the 1959 General Assembly", *AJIL*, vol. 54, n° 2, avril 1960, p. 372 à 379.
- SIMMA, Bruno
"Reservations to human rights treaties: some recent developments", dans Gerhard Hafner *et al.* (dir. publ.), *Liber Amicorum: Professor Ignaz Seidl-Hohenveldern in honour of his 80th birthday*, La Haye, Kluwer, 1998, p. 659 à 682.
- SZAFARZ, Renata
"Reservations to multilateral treaties", *Polish Yearbook of International Law*, vol. III, 1970, p. 293 à 316.

Introduction

1. Le septième rapport sur les réserves aux traités présente un résumé sommaire des travaux antérieurs de la Commission du droit international sur le sujet¹. Cela avait paru utile du fait que la Commission entamait un nouveau quinquennat. Comme dans les rapports antérieurs, il suffit cette année de rappeler brièvement les leçons que l'on peut tirer de l'examen du septième rapport par la CDI elle-même et par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et de présenter sommairement les principaux développements relatifs aux réserves qui se sont produits au cours de l'année écoulée et qui ont pu venir à la connaissance du Rapporteur spécial, avant de procéder à la présentation générale du présent rapport.

¹ *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 2 à 47.

A. Le septième rapport sur les réserves aux traités et ses suites

1. LE SEPTIÈME RAPPORT ET SON EXAMEN PAR LA COMMISSION

2. Lors de sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a adopté les projets de directive présentés dans le sixième rapport du Rapporteur spécial² et un projet présenté dans la première partie du septième rapport³ qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction en 2001⁴

² *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/518 et Add.1 à 3.

³ *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, projet de directive 2.1.7 bis, par. 46.

⁴ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), par. 155, p. 190.

et au début de la cinquante-quatrième session⁵, avec les commentaires correspondants⁶.

3. Malgré leur nombre (11), ces directives ne portent que sur la formulation des réserves et des déclarations interprétatives. Elles sont loin de couvrir l'ensemble des questions qui doivent faire l'objet de la troisième partie du Guide de la pratique (Formulation et retrait des réserves, des acceptations et des objections) conformément au plan provisoire de l'étude qui avait été proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport⁷ et qui a été constamment suivi depuis lors.

4. Le septième rapport s'est efforcé de combler une partie de ces lacunes en présentant un ensemble de projets de directive portant sur la forme et la procédure du retrait des réserves, à l'exception toutefois des règles applicables aux déclarations unilatérales par lesquelles un État ou une organisation internationale vise à accroître la portée de réserves antérieures. Ces projets ont été renvoyés au Comité de rédaction⁸, à l'exception de ceux concernant le retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité⁹.

5. S'agissant de ce dernier problème, certains membres de la Commission ont estimé que le premier paragraphe du ou des projets en question énonçait une évidence, tandis que le second aurait laissé entendre que les constatations des organes de contrôle avaient un effet obligatoire. Bien qu'il n'eût pas été convaincu par ces arguments (et ne le soit toujours pas), le Rapporteur spécial a reconnu que l'examen de ce projet, qui portait essentiellement sur les pouvoirs des organes de contrôle vis-à-vis de réserves illicites, était sans doute prématuré et l'a retiré¹⁰.

6. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu examiner les projets de directive qui lui ont été renvoyés. Il lui appartiendra de le faire lors de la cinquante-cinquième session.

2. L'EXAMEN DU CHAPITRE IV DU RAPPORT DE LA COMMISSION PAR LA SIXIÈME COMMISSION

7. Le chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session est consacré

⁵ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), par. 49, p. 16.

⁶ *Ibid.*, par. 103, p. 28 à 50.

⁷ *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1, par. 37, p. 50.

⁸ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), par. 101, p. 24.

⁹ Projets de directives 2.5.4 et 2.5.11 *bis*, que le Rapporteur spécial avait suggéré de fusionner en un projet de directive 2.5.X (voir le septième rapport sur les réserves aux traités, *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 106 à 114 et 213 à 216). Le projet de directive 2.5.X était rédigé de la manière suivante:

«1. La constatation de l'illicéité d'une réserve par un organe de contrôle de la mise en œuvre du traité sur lequel porte la réserve ne constitue pas le retrait de cette réserve.

2. À la suite d'une telle constatation, l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve doit en tirer les conséquences. Le retrait total ou partiel de la réserve constitue pour cet État ou cette organisation internationale un moyen de s'acquitter de ses obligations à cet égard.»

¹⁰ Pour le résumé du débat et des conclusions du Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), par. 71 à 76, p. 21, et par. 95 à 100, p. 23 et 24.

aux réserves aux traités. Un très bref résumé en est donné dans le chapitre II¹¹ et les points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission sont énoncés au chapitre III. En ce qui concerne les réserves aux traités, la Commission a posé deux questions aux États¹².

8. La première s'inscrit dans la perspective de la seconde lecture du projet de Guide de la pratique (car il ne saurait être question de revoir d'une année à l'autre les projets déjà adoptés). Elle concernait le paragraphe 4 du projet de directive 2.1.6 adopté en première lecture en 2002 et ainsi rédigé:

Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas, la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie¹³.

La Commission a souhaité «savoir si cette disposition reflète la pratique habituelle et/ou paraît opportune¹⁴».

9. De nombreuses délégations ont bien voulu répondre à cette question, qui peut sembler secondaire, mais dont l'importance pratique n'est pas négligeable. La grande majorité d'entre elles ont approuvé les dispositions du projet de directive 2.1.6¹⁵. Une délégation a suggéré qu'il serait utile de fixer un délai à cette confirmation¹⁶; la précision pourrait, en effet, être envisagée, mais se poserait alors la question de la conséquence du non-respect du délai. D'autres délégations ont cependant considéré qu'il n'y avait pas de raison de faire produire des effets à la réserve à une date antérieure à celle de la réception de la confirmation écrite par le dépositaire¹⁷, d'autres contestant le principe même des notifications par courrier électronique ou par télécopie¹⁸.

¹¹ *Ibid.*, par. 14, p. 11. Le Rapporteur spécial continue à avoir les plus grands doutes sur l'utilité de ces «résumés» qui ne sont guère informatifs et risquent de fournir aux lecteurs trop pressés un mauvais prétexte pour ne pas se reporter aux chapitres pertinents.

¹² *Ibid.*, par. 26, p. 13.

¹³ *Ibid.*, par. 102, p. 27.

¹⁴ *Ibid.*, par. 26, al. a, p. 13.

¹⁵ Voir les positions de l'Australie (qui a indiqué que le projet correspondait à sa pratique) [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Sixième Commission, 23^e séance* (A/C.6/57/SR.23), par. 72]; du Bélarus (*ibid.*, 24^e séance (A/C.6/57/SR.24), par. 57); du Chili (*ibid.*, 27^e séance (A/C.6/57/SR.27), par. 6); de la Chine (*ibid.*, 24^e séance (A/C.6/57/SR.24), par. 35); de Chypre (*ibid.*, 22^e séance (A/C.6/57/SR.22), par. 6); de la Grèce (*ibid.*, 26^e séance (A/C.6/57/SR.26), par. 26); d'Israël (*ibid.*, 21^e séance (A/C.6/57/SR.21), par. 57); de l'Italie (*ibid.*, 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 3); de la Jordanie (*ibid.*, 25^e séance (A/C.6/57/SR.25), par. 46); du Nigéria (*ibid.*, 26^e séance (A/C.6/57/SR.26), par. 83); de la République de Corée (qui a précisé cependant que le projet ne correspondait pas à sa pratique habituelle) [*ibid.*, 26^e séance (A/C.6/57/SR.26), par. 67]; de la Sierra Leone (*ibid.*, 24^e séance (A/C.6/57/SR.24), par. 51); de la Suède au nom des pays nordiques (*ibid.*, 22^e séance (A/C.6/57/SR.22), par. 84). Approbation plus réticente de la délégation de la Fédération de Russie (*ibid.*, 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 66). Une nouvelle fois, le Rapporteur spécial regrette que les comptes rendus lui aient été adressés uniquement en anglais.

¹⁶ Israël (*ibid.*, 21^e séance (A/C.6/57/SR.21), par. 57).

¹⁷ En ce sens, voir les positions du Chili (*ibid.*, 27^e séance (A/C.6/57/SR.27), par. 8); de la Fédération de Russie (*ibid.*, 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 66); ou de la Suède (*ibid.*, 22^e séance (A/C.6/57/SR.22), par. 84).

¹⁸ Voir les États-Unis d'Amérique (*ibid.*, 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 51) et, dans une moindre mesure, la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, par. 29).

10. Élargissant la réflexion, certaines délégations ont suggéré qu'il conviendrait d'envisager le recours aux moyens modernes de communication pour l'ensemble des communications relatives aux réserves et, plus largement encore, aux traités eux-mêmes¹⁹. D'autres ont précisé que toutes ces communications devraient être faites dans l'une des langues authentiques du traité²⁰.

11. La CDI a par ailleurs indiqué qu'elle «serait heureuse de bénéficier des observations des États [au sujet du projet de directive 2.5.X]²¹», afin de pouvoir en tenir compte lorsqu'elle examinera à nouveau la question du sort des réserves dont un organe de contrôle a constaté l'illicéité, lorsqu'elle se penchera sur la question des conséquences de la non-validité d'une réserve ou réexaminera ses conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme²².

12. Plusieurs délégations ont approuvé le retrait du projet à ce stade et estimé qu'il conviendrait de revenir aux problèmes qu'il pose lorsque la Commission examinera les questions relatives à la validité des réserves²³. D'autres ont estimé que le retrait d'une réserve était un droit souverain des États²⁴, sans lien avec les activités des organes de contrôle²⁵, et se sont interrogées sur la conduite à tenir par les États à la suite de la constatation de l'illicéité d'une réserve par un organe de contrôle, tout en soulignant que le retrait de la réserve n'était que l'une des possibilités envisageables²⁶. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur la diversité des pouvoirs dont disposent les organes en question²⁷ et souligné qu'en principe ils ne disposent pas de la compétence d'apprécier la validité des réserves²⁸, d'autres estimant cependant que l'État réservataire avait l'obligation de reconsidérer sa position de bonne foi à la lumière des constatations de l'organe de contrôle²⁹. Une délégation a souligné son attachement aux conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme³⁰.

13. Les autres projets de directive adoptés par la Commission lors de sa cinquante-quatrième session ont été généralement approuvés et ont appelé assez peu de remarques³¹, dont certaines sont cependant fort utiles et ne manqueront pas d'être prises en considération par la Commission lorsqu'elle entreprendra l'étude du projet de Guide de la pratique en seconde lecture.

14. De très nombreuses remarques ont cependant été formulées au sujet du rôle du dépositaire et, plus particulièrement, du projet de directive 2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement [illicites])³². D'une façon générale, et malgré quelques opinions en sens contraire³³, les délégations qui sont intervenues sur ce point ont marqué leur attachement au rôle purement mécanique conféré au dépositaire par la Convention de Vienne de 1969³⁴ et ont marqué leurs réticences à l'égard de la possibilité ouverte au dépositaire d'attirer l'attention de l'auteur de la réserve sur le caractère à son avis manifestement illicite de celle-ci³⁵.

15. En outre, comme à l'accoutumée, certains intervenants ont exposé les positions de leur gouvernement au sujet de problèmes généraux du droit des réserves³⁶.

16. L'un de ceux qui a le plus retenu l'attention est celui des déclarations interprétatives conditionnelles³⁷. Plusieurs délégations se sont déclarées d'avis qu'il convenait de les assimiler à des réserves et de renoncer aux projets de directive qui y sont consacrés³⁸. En cela, elles rejoignent les préoccupations de certains membres de la Commission. Conformément à la position exposée dans le septième rapport du Rapporteur spécial³⁹, il est très vraisemblable qu'en effet le régime juridique applicable aux déclarations interprétatives conditionnelles n'a pas lieu d'être différent de celui des réserves; toutefois, la Commission ne prendra de position définitive à cet égard que lorsqu'elle se prononcera sur les questions relatives à la licéité des réserves et des déclarations interprétatives et à leurs effets. Dans cette attente, le Rapporteur spécial

¹⁹ Voir le Chili (ibid., 27^e séance (A/C.6/57/SR.27), par. 6).

²⁰ Voir la position de l'Autriche (ibid., 22^e séance (A/C.6/57/SR.22), par. 76).

²¹ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), par. 26, al. b, p. 13.

²² *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), par. 157, p. 57 et 58.

²³ Voir Israël (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Sixième Commission*, 21^e séance (A/C.6/57/SR.21), par. 58); la Jordanie (ibid., 25^e séance (A/C.6/57/SR.25), par. 46); la Nouvelle-Zélande (ibid., 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 28); la Suède au nom des pays nordiques (ibid., 22^e séance (A/C.6/57/SR.22), par. 83). *Contra*: Bélarus (ibid., 24^e séance (A/C.6/57/SR.24), par. 57).

²⁴ Voir l'Algérie (ibid., 26^e séance (A/C.6/57/SR.26), par. 40); la Chine (ibid., 24^e séance (A/C.6/57/SR.24), par. 34); Israël (ibid., 21^e séance (A/C.6/57/SR.21), par. 58); le Japon (ibid., 25^e séance (A/C.6/57/SR.25), par. 40); la République de Corée (ibid., 26^e séance (A/C.6/57/SR.26), par. 68 et 69).

²⁵ Voir Israël (ibid., 21^e séance (A/C.6/57/SR.21), par. 58).

²⁶ Voir la France (ibid., 22^e séance (A/C.6/57/SR.22), par. 91).

²⁷ Voir la Chine (ibid., 24^e séance (A/C.6/57/SR.24), par. 33).

²⁸ Voir la Jordanie (ibid., 25^e séance (A/C.6/57/SR.25), par. 46); la Fédération de Russie (ibid., 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 64); le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid., par. 33).

²⁹ Voir la Suisse (ibid., 25^e séance (A/C.6/57/SR.25), par. 34).

³⁰ Voir le Japon (ibid., par. 40). *Contra*: la Grèce (ibid., 26^e séance (A/C.6/57/SR.26), par. 27).

³¹ Voir le toujours précieux «Résumé thématique du débat tenu par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session» (A/CN.4/529), par. 85 à 91 et 101 et 102.

³² Ibid., par. 61 à 72.

³³ Voir, par exemple, les positions du Chili (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Sixième Commission*, 27^e séance (A/C.6/57/SR.27), par. 4) et de la Roumanie (ibid., 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 48).

³⁴ Voir l'Australie (ibid., 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 74); le Brésil (ibid., 24^e séance (A/C.6/57/SR.24), par. 67); la Chine (ibid., par. 32); Cuba (ibid., 26^e séance (A/C.6/57/SR.26), par. 60); Israël (ibid., 21^e séance (A/C.6/57/SR.21), par. 59); la Jordanie (ibid., 25^e séance (A/C.6/57/SR.25), par. 45); le Nigéria (ibid., 26^e séance (A/C.6/57/SR.26), par. 82); la République de Corée (ibid., par. 66); la République islamique d'Iran (ibid., 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 5).

³⁵ Voir Israël (ibid., 21^e séance (A/C.6/57/SR.21), par. 59).

³⁶ A/CN.4/529 (voir *supra* note 31), par. 50 à 60.

³⁷ Ibid., par. 81 à 84.

³⁸ Voir le Japon (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Sixième Commission*, 25^e séance (A/C.6/57/SR.25), par. 40); les Pays-Bas (ibid., 23^e séance (A/C.6/57/SR.23), par. 11); le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid., par. 34); la Suisse (ibid., 25^e séance (A/C.6/57/SR.25), par. 33).

³⁹ Voir *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 43.

continuera à s'interroger sur les règles applicables aux déclarations interprétatives conditionnelles.

B. Les développements récents en matière de réserves aux traités

17. Durant sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a prié son Président et le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités de se mettre en rapport avec les organes de droits de l'homme afin de tenter d'approfondir les échanges de vues au sujet des réserves aux traités de droits de l'homme⁴⁰. À cette fin, des lettres⁴¹, cosignées par le Président et le Rapporteur spécial, ont été adressées le 13 août 2002 aux président(e)s des organes suivants: Comité des droits de l'homme; Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Comité des droits de l'enfant; Comité contre la torture; ainsi qu'au président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à Mme Françoise Hampson, qui a été chargée par la Sous-Commission d'établir un document de travail sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme⁴². Une copie des conclusions préliminaires adoptées par la Commission en 1997 était à nouveau jointe à ces lettres⁴³.

18. À ce jour, une seule réponse a été reçue. Elle émane du Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui, par une lettre reçue au Secrétariat le 28 mars 2003, a transmis l'avis préliminaire du Comité sur la question des réserves aux traités de droits de l'homme, telle que révisée le 13 mars 2003⁴⁴. Par ailleurs, une réunion commune avec les membres du Comité contre la torture a pu être programmée au début de la présente session de la CDI, afin de procéder à un échange de vues sur cette question. Le Rapporteur spécial espère vivement que les membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dont il croit savoir qu'il se réunit également à Genève durant cette période, pourront également participer à cette réunion et a prié le secrétariat de la Commission de prendre contact à cette fin avec celui de ce comité. Il serait utile de prévoir d'autres réunions du même genre avec les autres organes de droits de l'homme à vocation universelle.

19. Il n'est possible de donner, dans le présent rapport, qu'une analyse très succincte du document, particulièrement stimulant, obligeamment transmis par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴⁵. Il commence par rappeler que la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit un mécanisme spécifique de détermination de la compatibilité des réserves avec le but et l'objet de la Convention⁴⁶, et constate que ce mécanisme s'est révélé inopérant. Toutefois, et ceci est intéressant, l'avis relève également qu'en pratique les États n'invoquent guère leurs réserves, en général anciennes, à l'occasion de l'examen des rapports périodiques effectué par le Comité.

20. De façon extrêmement significative, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale indique que, lorsqu'il examine les rapports des États parties, il estime avoir mieux à faire «que d'ouvrir un débat juridique avec tous les États auteurs de réserves en soutenant que certaines de leurs réserves n'[ont] aucun effet juridique», ce qui, estime-t-il, «détournerait le Comité de sa tâche principale, qui est de promouvoir autant que faire se peut l'application intégrale et uniforme de la Convention, et risque de détourner les États parties de l'obligation de s'attaquer aux problèmes qui font obstacle à son application». «Un dialogue fructueux entre les États auteurs de réserves et le Comité pourrait contribuer beaucoup plus efficacement à l'application de la Convention dans l'État concerné.»⁴⁷

21. Ces positions pleines de bon sens confirment l'impression que l'on pouvait retirer de la lecture du rapport établi en 2001 par le Secrétariat à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de sa vingt-cinquième session⁴⁸: les organes de droits de l'homme étudiés se montrent davantage soucieux d'engager un dialogue avec les États auteurs des réserves afin de les inciter à retirer celles-ci lorsqu'elles leur paraissent abusives que de se prononcer sur leur licéité⁴⁹.

22. Pour le reste, à la connaissance du Rapporteur spécial, l'année 2002 n'a pas apporté d'éléments nouveaux très marquants en matière de réserves. Il semble, en particulier, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'a pas examiné à nouveau, lors de ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions, la question des réserves aux traités.

23. À noter cependant que, lors de sa vingt-troisième réunion (4-5 mars 2002), le Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe a décidé d'étendre les fonctions de l'observatoire européen des réserves aux traités internationaux aux traités relatifs à la lutte contre le terrorisme⁵⁰. Dans le cadre de sa fonction d'observatoire des réserves, le CAHDI a poursuivi son examen des déclara-

⁴⁰ Voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), par. 53 et 54, p. 17, et par. 67, p. 20.

⁴¹ Le texte de la lettre type est reproduit en annexe au présent rapport.

⁴² E/CN.4/Sub.2/2001/40.

⁴³ Voir *supra* note 22. Ce document avait été adressé une première fois aux organes de droits de l'homme peu après son adoption. Les réactions avaient été rares et assez peu argumentées. Sur ces réactions, voir le troisième rapport sur les réserves aux traités (*Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/491 et Add.1 à 6, par. 15 et 16, p. 232 et 233) et le cinquième rapport (*Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/508 et Add.1 à 4, par. 10 à 15, p. 159 à 161).

⁴⁴ CERD/C.62/Misc.20/Rev.3.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Aux termes de l'article 20, une réserve est tenue pour incompatible avec le but et l'objet de la Convention si les deux tiers des États parties y font objection.

⁴⁷ Voir *supra* note 44.

⁴⁸ CEDAW/C/2001/II/4.

⁴⁹ Voir le septième rapport sur les réserves aux traités, *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 50.

⁵⁰ Voir le document préparé par le secrétariat de la Direction générale des affaires juridiques du Conseil de l'Europe en vue de la vingt-cinquième réunion du CAHDI (CAHDI (2002) 11 rev.), et le rapport de la vingt-quatrième réunion du CAHDI, Bratislava, 9-10 septembre 2002 [Mémoire du secrétariat établi par la Direction générale des affaires juridiques (CAHDI (2002) 16)], par. 23 à 29.

tions et réserves se rapportant aux traités internationaux et commencé à examiner celles se rapportant aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe⁵¹.

24. Il convient de relever également que, le 4 juillet 2001, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme avait rendu un arrêt que le Rapporteur spécial n'avait pas mentionné dans son précédent rapport, mais qui soulève un problème intéressant en matière de réserves⁵². La Cour avait été saisie par plusieurs ressortissants moldoves, condamnés à mort ou à des peines privatives de liberté par le «Tribunal suprême de la République moldove de Transnistrie»; la requête était dirigée contre la Fédération de Russie et la République de Moldova. Lors de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, cette dernière avait déclaré «qu'elle ne pourra[it] pas assurer le respect des dispositions de la Convention pour les omissions et les actes commis par les organes de la république autoproclamée transnistrienne sur le territoire contrôlé effectivement par ses organes, jusqu'à la solution définitive du conflit dans la région⁵³».

25. Examinant le difficile problème de sa compétence et de la recevabilité de la requête, la Cour européenne des droits de l'homme s'est interrogée sur la nature de cette déclaration que le Gouvernement moldove assimilait à une réserve au sens de l'article 57 (ancien article 64) de la Convention. Constatant que la déclaration moldove «ne se rapporte à aucune disposition particulière de la Convention» et «ne se réfère pas à une loi spécifique en vigueur en Moldova», la Grande Chambre «conclut que la déclaration susmentionnée ne saurait être assimilée à une réserve au sens de la Convention, de sorte qu'il convient de la réputer non valide». *Prima facie*, cette position ne paraît pas compatible avec le projet de directive 1.1.3 adopté par la Commission en 1998⁵⁴. Toutefois, dans la mesure où la Cour se réfère exclusivement aux dispositions spéciales de l'article 57 de la Convention, il serait peut-être excessif d'en tirer des conclusions trop catégoriques.

26. Lors de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Mme Hampson a présenté, le 13 août 2002, un document de travail préparatoire, qui comportait, en annexe, un tableau (n'allant guère au-delà des éléments figurant dans la publication des Nations Unies intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*) présentant les réserves formulées à six traités des droits de l'homme des Nations Unies⁵⁵. La Sous-Commission, dans sa résolution 2001/17 du 16 août 2001, adoptée sans vote, ayant pris note de la décision 2001/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du

⁵¹ Ibid., par. 14 à 22; voir aussi la liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection, établie pour la vingt-cinquième réunion du CAHDI, Strasbourg, 17-18 mars 2003 (CAHDI (2003) 2).

⁵² Requête n° 4878/99, *Ilie Ilaşcu et autres c. Moldova et la Fédération de Russie* (inédit).

⁵³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2045, n° 2889, p. 10.

⁵⁴ Voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), par. 540, p. 103. Le projet de directive 1.1.3 (Réserves à portée territoriale) se lit ainsi: «Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait appliqué en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.»

⁵⁵ E/CN.4/Sub.2/2002/34.

25 avril 2001, a décidé de charger Mme Hampson d'établir un document de travail concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, et de soumettre ce document à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session⁵⁶. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2003/59, adoptée sans vote le 24 avril 2003, sur les travaux de la Sous-Commission, est muette sur la question⁵⁷. Mme Hampson n'a pas répondu à la lettre du Président de la CDI et du Rapporteur spécial en date du 13 août 2002. La réunion de la Sous-Commission à Genève, qui coïncidera, en partie, avec la seconde partie de la session de la CDI, pourrait cependant être l'occasion d'un échange de vues entre les deux organes.

27. Le Rapporteur spécial informe en outre les membres de la Commission qu'il a enfin reçu, au début du mois de mai, la réponse du Service juridique de la Commission européenne à la section I du questionnaire relatif aux réserves⁵⁸. Il s'en félicite très vivement et en remercie les auteurs. Il est convaincu que ce document, soigneusement élaboré, lui sera extrêmement utile pour la suite de son travail. La lettre d'accompagnement annonce l'envoi des réponses à la section II du questionnaire par le Service juridique du Conseil; il les attend avec la plus grande impatience...

28. Le Rapporteur spécial renouvelle sa prière instante aux membres de la Commission et à tout lecteur du présent rapport de bien vouloir lui communiquer tout renseignement sur les développements récents en matière de réserves qui lui aurait échappé.

C. Plan du huitième rapport

29. Comme trop souvent, le Rapporteur spécial n'a pu couvrir, dans son septième rapport, l'intégralité des objectifs qu'il s'était fixés⁵⁹. Il convient donc avant tout d'achever la partie du Guide de la pratique relative à la «Procédure» en matière de réserves.

30. Un premier chapitre du présent rapport s'emploie donc à achever l'étude de la modification des réserves et des déclarations interprétatives en envisageant successivement la question des modifications des réserves qui en accroissent la portée et celle des changements apportés aux déclarations interprétatives.

⁵⁶ E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40.

⁵⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3* (E/2003/23-E/CN.4/2003/135), p. 230. Sur les précédents «épisodes» des relations difficiles entre la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission sur ce projet, voir le sixième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/518 et Add.1 à 3, par. 21 à 27, et son septième rapport, *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 52 et 53.

⁵⁸ *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1, annexe III, p. 112. Sur ce questionnaire, voir également *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 17. La réponse de la Commission des Communautés européennes porte à 25 le nombre d'organisations internationales ayant répondu au questionnaire. Le Rapporteur spécial les en remercie à nouveau. Aucune réponse nouvelle n'a été reçue des États depuis l'an dernier.

⁵⁹ *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 56 à 59.

31. Le chapitre II est consacré à la procédure de formulation des acceptations des réserves et le chapitre III à celle des objections.

32. Si le temps le permet, le Rapporteur spécial envisage de présenter dans un chapitre IV les problèmes essentiels

qui lui paraissent se poser en ce qui concerne la «licéité» ou la «validité» des réserves⁶⁰.

⁶⁰ Sur les problèmes posés par l'emploi de ces termes, que la Commission a décidé de laisser provisoirement pendants, voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), par. 7 du commentaire du projet de directive 2.1.8, p. 48.

CHAPITRE PREMIER

Le retrait et la modification des réserves et des déclarations interprétatives

33. Pour l'essentiel, le septième rapport sur les réserves aux traités a été consacré à l'étude du retrait et de la modification des réserves⁶¹. Deux questions restaient à examiner: l'aggravation de la portée d'une réserve; et le retrait et la modification d'une déclaration interprétative – si l'idée peut avoir un sens. L'objet de ce premier chapitre est de combler ces lacunes.

A. L'aggravation de la portée des réserves

34. Comme cela était indiqué dans le septième rapport:

La question de la modification des réserves doit être posée en relation avec celles du retrait d'une part, de la formulation tardive des réserves d'autre part. Dans la mesure où la modification vise à amoindrir la portée d'une réserve, il s'agit d'un retrait partiel de la «réserve initiale⁶²» qui ne pose pas de problème de principe et qui est soumis aux règles générales relatives aux retraits telles qu'elles sont exposées ci-dessus [...] ⁶³. En revanche, si la modification a pour effet d'aggraver une réserve existante, il paraît logique de partir de l'idée qu'il s'agit de la formulation tardive d'une réserve et de lui appliquer les règles applicables à cet égard⁶⁴.

35. Celles-ci sont énoncées dans les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3 adoptées en 2001:

2.3.1 Formulation tardive d'une réserve⁶⁵

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

⁶¹ *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 61 à 221.

⁶² L'expression «réserve initiale» est utilisée par commodité mais elle est impropre: il serait plus exact de parler de la réserve «telle qu'elle avait été initialement formulée»; comme son nom l'indique, un «retrait partiel» ne substitue pas une réserve à une autre mais, bien plutôt, une formulation à une autre.

⁶³ Cela a conduit le Rapporteur spécial à proposer un projet de directive 2.5.11 ainsi rédigé:

«1. Le retrait partiel d'une réserve est soumis au respect des mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2. Le retrait partiel d'une réserve est la modification de cette réserve par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur, qui vise à atténuer l'effet juridique de la réserve et à assurer plus complètement l'application des dispositions du traité, ou du traité dans son ensemble, à cet État ou à cette organisation internationale.» (*Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 210).

⁶⁴ *Ibid.*, par. 185.

⁶⁵ Pour le commentaire de cette disposition, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 198 à 203.

2.3.2 Acceptation de la formulation tardive d'une réserve⁶⁶

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

2.3.3 Objection à la formulation tardive d'une réserve⁶⁷

Si une partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

36. Si, après avoir exprimé son consentement, assorti d'une réserve, un État ou une organisation internationale souhaite «aggraver» celle-ci, c'est-à-dire modifier à son avantage l'effet juridique des dispositions du traité sur lesquelles portait la réserve, ces dispositions trouvent pleinement à s'appliquer, et pour les mêmes raisons:

– Il est essentiel de ne pas encourager la formulation tardive de restrictions à l'application du traité;

– D'un autre côté, des raisons légitimes peuvent conduire un État ou une organisation internationale à souhaiter modifier une réserve antérieure et, dans certains cas, il serait possible à l'auteur de la réserve de dénoncer le traité pour le ratifier à nouveau ensuite avec une «réserve aggravée»;

– Il est toujours possible aux parties à un traité de modifier celui-ci à tout moment par accord unanime⁶⁸; il leur est donc loisible aussi d'autoriser, à l'unanimité, une partie à modifier, à tout moment également, l'effet juridique de certaines dispositions du traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application en ce qui la concerne.

37. La pratique est rare, mais la doctrine unanime, dans la maigre mesure où elle s'est intéressée au problème, se rallie à cette position.

38. Ainsi, Aust écrit de manière particulièrement claire que “[a] revision which would change the character or scope of the original [reservation] would not be

⁶⁶ *Ibid.*, p. 203 et 204.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 204 et 205. Le Rapporteur spécial persiste à regretter l'utilisation du mot «objection» pour désigner l'opposition marquée par une partie contractante à ce qu'une réserve soit formulée tardivement (voir *ibid.*, note 1076, p. 203).

⁶⁸ Voir l'article 39 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

permissible⁶⁹ (une révision qui changerait la nature ou la portée de la [réserve] originale ne serait pas licite).

39. Polakiewicz, chef adjoint du Service du Conseiller juridique et du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, signale que, dans le cadre de cette organisation,

[t]here have been instances where states have approached the Secretariat requesting information as to whether and how existing reservations could be modified. In its replies the Secretariat has always stressed that modifications which would result in an extension of the scope of existing reservations are not acceptable. Here the same reasoning applies as in the case of belated reservations [...] Allowing such modifications would create a dangerous precedent which would jeopardize legal certainty and impair the uniform implementation of European treaties⁷⁰.

(dans certains cas, des États ont approché le Secrétariat pour lui demander si et comment des réserves existantes pouvaient être modifiées. Dans ses réponses le Secrétariat a toujours insisté sur le fait que des modifications qui aboutiraient à une extension de la portée de réserves existantes ne sont pas acceptables. Le même raisonnement que dans le cas des réserves tardives [...] s'applique ici. Autoriser de telles modifications créerait un dangereux précédent qui menacerait la sécurité juridique et empêcherait la mise en œuvre uniforme des traités européens.)

40. Le même auteur s'interroge sur la possibilité pour un État de dénoncer un traité auquel il aurait fait des réserves pour le ratifier ensuite assorti de réserves aggravées. Il estime qu'une telle opération pourrait bien constituer un abus de droit, en se fondant, il est vrai, sur des motifs propres aux conventions du Conseil de l'Europe⁷¹.

41. Au plan universel cependant, cette conclusion est sans doute trop rigide. En tout cas, quelle que soit la réponse à cette question, elle n'a pas empêché l'alignement de la pratique en matière d'aggravation des réserves

⁶⁹ *Modern Treaty Law and Practice*, p. 130. Voir aussi Polakiewicz, *Treaty-Making in the Council of Europe*, p. 96, et, a contrario, Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux: évolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951*, p. 293.

⁷⁰ Voir Polakiewicz, op. cit. (*supra* note 69), p. 96. On peut rapprocher cette position de celle prise par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Métropolitane Chrysostomos, Archimandrite Georgios Papachrysostomos et Titina Loizidou c. Turquie*, requêtes n^{os} 15299/89, 15300/89 et 15318/89, décision du 4 mars 1991, *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 3, n^o 5, juillet 1991, p. 193.

⁷¹ Voir Polakiewicz, op. cit. (*supra* note 69). On peut interpréter en ce sens la décision du Tribunal fédéral suisse du 17 décembre 1992 dans l'affaire *F. c. R. et Conseil d'État du canton de Thurgovie*, *Journal des Tribunaux*, vol. I. *Droit fédéral*, 1995, p. 523 à 537; voir également le septième rapport sur les réserves aux traités, *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 199 et 200. En ce sens, voir Flauss, «Le contentieux de la validité des réserves à la CEDH devant le Tribunal fédéral suisse: requiem pour la déclaration interprétative relative à l'article 6 § 1», p. 303. A ce sujet, on peut noter que, le 26 mai 1998, la Trinité-et-Tobago a dénoncé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour le ratifier à nouveau, le même jour, assorti d'une nouvelle réserve (voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général: état au 31 décembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.3), vol. I, chap. IV.5, note 3, p. 222). À la suite de plusieurs objections et d'une décision du Comité des droits de l'homme du 2 novembre 1999 (voir Rapport du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n^o 40 (A/55/40)*, vol. II, annexe XI, communication n^o 845/1999, *Rawle Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, p. 270; voir par ailleurs le cinquième rapport sur les réserves aux traités, *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/508, par. 12, p. 159 et 160), la Trinité-et-Tobago a, une nouvelle fois, dénoncé le Protocole facultatif le 27 mars 2000 (*Traités multilatéraux...*, p. 220). Il s'agissait cependant non de la modification d'une réserve existante, mais de la formulation d'une réserve entièrement nouvelle.

sur celle relative à leur formulation tardive⁷², ce qui apparaîtrait en effet très logique.

42. Les dépositaires traitent les modifications aggravantes de la même manière que les réserves tardives: saisis d'une telle demande par l'une des parties, ils consultent l'ensemble des autres parties et n'acceptent la nouvelle rédaction de la réserve que si aucune d'entre elles ne s'y est opposée dans le délai qui leur a été imparti pour réagir.

43. Ainsi, la Finlande, qui avait, le 1^{er} avril 1985, lors de son adhésion au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, formulé une réserve à une disposition technique de cet instrument⁷³. Dix ans plus tard, le 5 septembre 1995, la Finlande déclara que sa réserve s'appliquait également à une autre hypothèse que celle indiquée initialement⁷⁴.

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification sur objection de la part d'un État contractant soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. Aucun des États contractants n'ayant notifié au Secrétaire général leur objection, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (le 20 décembre 1995), ladite déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours stipulé, soit le 19 mars 1996⁷⁵.

Cette description de la procédure suivie par le Secrétaire général est identique à celle utilisée couramment s'agissant de la formulation tardive des réserves⁷⁶ – à remarquer cependant qu'aujourd'hui le délai prévu serait de 12 mois et non de 90 jours⁷⁷.

44. De son côté, le Gouvernement maldivien a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 29 janvier 1999, la modification des réserves formulées lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en 1993). L'Allemagne, qui avait objecté aux réserves

⁷² Gaja donne l'exemple de la «correction» par la France, le 11 août 1982, de la réserve figurant dans son instrument d'approbation du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), déposé auprès du Secrétaire général de l'OMI le 25 septembre 1981 («Unruly treaty reservations», p. 311 et 312). Il s'agit d'un cas un peu particulier dès lors qu'à la date de la «correction» le Protocole relatif à la Convention MARPOL n'était pas entré en vigueur à l'égard de la France; en l'espèce, il ne semble pas que le dépositaire ait subordonné l'acceptation du nouveau texte à l'accord unanime des autres parties, dont certaines ont du reste fait objection à la réserve ainsi modifiée (cf. OMI, *Status of Multilateral Conventions and Instruments in respect of which the International Maritime Organization or its Secretary-General Performs Depositary or Other Functions as at 31 December 1999 (J/7339)*, p. 77).

⁷³ Par sa réserve initiale au paragraphe 6 de l'annexe, la Finlande se réservait «le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés» (*Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. XI.B.25, p. 820).

⁷⁴ Ibid., «la réserve faite par la Finlande s'applique également à la ligne de séparation».

⁷⁵ Ibid., note 4.

⁷⁶ Voir le cinquième rapport sur les réserves aux traités, *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/508 et Add.1 à 4, par. 297 et 298, p. 207, ou les paragraphes 11 et 13 du commentaire du projet de directive 2.3.1 (Formulation tardive d'une réserve), *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 201.

⁷⁷ Voir *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), par. 319 à 323, p. 210 et 211.

initiales, s'opposait également à leur modification en faisant valoir notamment

qu'un État ne peut émettre de réserves à un traité qu'au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du traité ou au moment de l'adhésion au traité (article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Une fois qu'un État s'est lié par un traité en vertu du droit international, il ne peut plus soumettre de nouvelles réserves ni élargir des réserves antérieures ou y ajouter. Il a seulement la possibilité de retirer totalement ou partiellement les réserves initiales, ce que le Gouvernement de la République des Maldives n'a malheureusement pas fait à travers sa modification⁷⁸.

45. Toutefois, pas davantage qu'elle n'avait objecté à la réserve initiale des Maldives en s'opposant à son entrée en vigueur entre les deux États, l'Allemagne ne s'opposait formellement à la modification en tant que telle. Cela confirme les doutes du Rapporteur spécial quant à l'opportunité d'utiliser le vocable «objection» pour dénommer l'opposition des États à la modification tardive des réserves: un État peut parfaitement admettre l'opération de la modification tout en objectant au contenu de la réserve modifiée⁷⁹. Toutefois, comme, malgré son avis, la Commission a retenu le mot «objection» pour nommer l'opposition des États à la formulation tardive des réserves dans les projets de directives 2.3.2 et 2.3.3⁸⁰, il s'abstiendra de proposer ici une terminologie différente.

46. Dès lors que l'aggravation de la portée d'une réserve peut s'analyser en la formulation tardive d'une réserve, il semble inévitable de lui appliquer les mêmes règles. Il suffit pour cela de renvoyer aux directives pertinentes déjà adoptées par la Commission. La directive 2.3.5 pourrait dès lors se lire ainsi:

«2.3.5 Aggravation de la portée d'une réserve

La modification d'une réserve existante, qui vise à aggraver la portée de celle-ci, suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve [énoncées dans les directives 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3].»

47. La précision entre crochets ne paraît pas indispensable si, comme le propose le Rapporteur spécial, le projet de directive ci-dessus est inclus dans la section 2.3 du projet intitulée «Formulation tardive des réserves»⁸¹.

48. De même, il devrait être suffisant d'expliquer dans le commentaire de cette disposition ce que l'on entend par «aggravation» de la portée d'une réserve. Si la Commission était d'un avis contraire, il serait possible d'ajouter au projet de directive 2.3.5 un second paragraphe rédigé comme suit:

«Par aggravation de la portée d'une réserve, on entend une modification qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects

⁷⁸ Voir *Traité multilatéraux...*, vol. I, chap. IV.8, note 40, p. 258. Pour l'objection initiale de l'Allemagne, voir *ibid.*, p. 241. La Finlande a également objecté à la réserve maldivienne modifiée, *ibid.*, note 40, p. 258. Les objections allemande et finlandaise ont été faites plus de 90 jours après la notification de la modification, délai alors fixé par le Secrétaire général.

⁷⁹ Voir *supra* note 67.

⁸⁰ Pour le texte de ces projets de directive, voir *supra* par. 35.

⁸¹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 198.

particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui formule la réserve de manière plus large que la réserve faite initialement.»

B. Le retrait et la modification des déclarations interprétatives

49. Comme pour de nombreuses questions relatives aux déclarations interprétatives, celles de savoir si les États ou organisations internationales parties à un traité peuvent retirer ou modifier ces déclarations après l'entrée en vigueur du traité à leur égard se pose dans des termes différents selon qu'elles sont ou non «conditionnelles» au sens de la définition donnée dans le projet de directive 1.2.1⁸². Pour la commodité de l'exposé, on distinguera les problèmes relatifs au retrait des unes et des autres d'une part, à leur modification d'autre part.

1. LE RETRAIT DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES

50. Il résulte du projet de directive 2.4.3 que, sauf exceptions conventionnellement prévues⁸³, une déclaration interprétative «simple» «peut être formulée à tout moment⁸⁴». Il s'en déduit évidemment qu'une telle déclaration peut également être retirée à tout moment et sans formalité spéciale.

51. Bien que les États ne procèdent pas souvent au retrait de leurs déclarations interprétatives, cela se produit parfois. Ainsi, le 1^{er} mars 1990, le Gouvernement italien a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'«il retirait la déclaration d'après laquelle il ne reconnaissait les dispositions des articles 17 et 18 [de la Convention relative au statut des réfugiés] que comme des recommandations⁸⁵». De même, «[l]e 20 avril 2001, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général [de l'Organisation des Nations Unies] qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite à l'égard du paragraphe 2 de l'article 7 faite lors de la ratification» de la Convention de Vienne de 1969 (et ratifiée par ce pays en 1977)⁸⁶.

⁸² «Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions, constitue une déclaration interprétative conditionnelle.» Pour le commentaire de ce projet, voir *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 109 à 112.

⁸³ Voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), projet de directive 2.4.6, p. 208.

⁸⁴ *Ibid.*, projet de directive 2.4.3, p. 206.

⁸⁵ *Traité multilatéraux...*, vol. I, chap. V.2, note 23, p. 346 et 347. Il existe aussi des retraits de «déclarations de non-reconnaissance» (voir, par exemple, le retrait des déclarations égyptiennes au sujet d'Israël en ce qui concerne la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 à la suite de l'accord de Camp David (Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient, signé à Washington le 17 septembre 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1138, n° 17853, p. 39), *Traité multilatéraux...*, vol. I, chap. IV.2, note 18, p. 152, et chap. VI.15, note 18, p. 399) mais ces déclarations n'entrent «pas dans le champ d'application du [...] Guide de la pratique» (*Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), projet de directive 1.4.3, p. 121).

⁸⁶ *Traité multilatéraux...*, vol. II, chap. XXIII.1, note 13, p. 308. La déclaration concernait les pouvoirs respectifs du Président de la République, du chef du Gouvernement et du Ministre des affaires étrangères pour la conclusion des traités.

52. Il suffit de consacrer cette pratique, qui est compatible avec le caractère très peu formaliste des déclarations interprétatives, en adoptant une directive qui pourrait se lire ainsi:

«2.5.12 *Retrait d'une déclaration interprétative*

À moins que le traité n'en dispose autrement, une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à leur formulation et par les autorités qui ont compétence à cette fin [conformément aux dispositions des directives 2.4.1 et 2.4.2].»

53. La question se pose de savoir s'il convient d'inclure dans le projet la mention entre crochets. C'est un problème de pure opportunité: on peut estimer qu'il est utile de le faire pour simplifier l'utilisation du Guide de la pratique. On peut aussi considérer que cela alourdit inutilement la rédaction et qu'il suffit d'effectuer ce rappel dans le commentaire.

54. Pour leur part, les déclarations interprétatives conditionnelles suivent, en ce qui concerne leur formulation, le régime juridique des réserves: elles doivent être formulées lors de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation internationale à être lié⁸⁷, sauf si aucune des autres parties contractantes ne fait «objection» (opposition) à sa formulation à une date ultérieure.

55. Il s'ensuit inévitablement que les règles applicables au retrait des déclarations interprétatives conditionnelles sont nécessairement identiques à celles applicables aux réserves dans ces domaines, ce qui ne peut que renforcer la position des membres de la Commission qui considèrent qu'il n'y a pas lieu de consacrer de projets de directive spécifiques à ces déclarations. Le Rapporteur spécial est enclin à partager ces vues. Il n'en considère pas moins qu'il serait prématuré de prendre une décision définitive à cet égard, aussi longtemps que cette «intuition» n'aura pas été vérifiée en ce qui concerne les règles relatives à la validité des réserves d'une part, des déclarations interprétatives conditionnelles d'autre part⁸⁸.

56. Il n'est cependant pas utile de s'attarder sur le sujet; et il suffit sans doute de transposer, *mutatis mutandis*, dans un projet de directive provisoire relative au retrait des déclarations interprétatives conditionnelles les projets correspondants concernant les réserves. Ce projet pourrait être rédigé ainsi:

«2.5.13 *Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle*

Le retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle suit les règles applicables au retrait d'une réserve [énoncées dans les directives 2.5.1 à 2.5.9].»

2. LA MODIFICATION DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES

57. Il n'y aurait, en revanche, guère de sens à étendre aux déclarations interprétatives les règles applicables au retrait *partiel* des réserves. Par définition, une déclaration

interprétative (qu'elle soit conditionnelle ou non) « vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions⁸⁹ ». On ne peut retirer partiellement une telle déclaration: tout au plus son auteur peut-il la modifier ou renoncer à en faire la condition de l'entrée en vigueur du traité.

58. Le Rapporteur spécial n'a connaissance d'aucun précédent par lequel une partie à un traité aurait renoncé à faire d'une déclaration interprétative une condition à sa participation au traité tout en la maintenant en tant qu'interprétation «simple⁹⁰». Il n'est dès lors sans doute pas utile de consacrer un projet de directive à cette hypothèse d'école, d'autant moins que cela reviendrait, en réalité, à retirer la déclaration en cause en tant que déclaration interprétative *conditionnelle* et, à cet égard, il s'agirait donc d'un retrait pur et simple. Il suffira donc de mentionner cela dans le commentaire du projet de directive 2.5.13.

59. Il ne fait pas de doute en revanche qu'une déclaration interprétative, qu'elle soit conditionnelle ou non, peut être l'objet d'une modification. Toutefois, alors que, s'agissant des réserves, il est en général relativement aisé de déterminer si leur modification s'analyse en un retrait partiel (objet des projets de directives 2.5.10 et 2.5.11⁹¹) ou consiste à en aggraver la portée (objet du projet de directive 2.3.5 suggéré ci-dessus⁹²), cela est quasiment impossible s'agissant des modifications apportées par les États à leurs déclarations interprétatives. Sans doute peut-on considérer que certaines déclarations sont plus restrictives que d'autres (et que l'abandon d'une déclaration au profit d'une autre, plus restrictive, l'«aggrave»); néanmoins, cela demeure très subjectif et il ne semble guère opportun d'adopter un projet de directive transposant aux déclarations interprétatives le projet de directive 2.3.5 au sujet de l'aggravation de la portée d'une réserve.

60. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de distinguer entre les modifications des déclarations interprétatives ayant pour effet de restreindre la portée de la déclaration initiale ou, au contraire, de l'étendre⁹³. En revanche, la distinction entre les déclarations interprétatives conditionnelles et les autres déclarations interprétatives reprend ses droits en

⁸⁹ Voir *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), projet de directive 1.2, p. 103.

⁹⁰ Il existe en revanche des exemples de déclarations précisant que des déclarations interprétatives ne constituent pas des réserves. Voir, par exemple, la «communication ultérieure» (dont la date n'est pas précisée) par laquelle le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la «déclaration» faite lors de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale «n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention» (*Traité multilatéraux...*, vol. I, chap. IV.2, note 20, p. 152). Voir aussi, par exemple, les déclarations de l'Indonésie ou de la Malaisie au sujet des déclarations dont elles avaient assorti la ratification de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime intergouvernementale (*ibid.*, vol. II, notes 15 et 17, p. 10), ou l'attitude de l'Inde au sujet de la même Convention (*ibid.*, note 14, p. 9 et 10); voir aussi Schachter, «The question of treaty reservations at the 1959 General Assembly».

⁹¹ *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, par. 169 et 210.

⁹² Voir *supra* par. 46.

⁹³ À cet égard, le régime juridique des déclarations interprétatives conditionnelles se distingue de celui applicable aux réserves.

⁸⁷ Voir le projet de directive 1.2.1 (*supra* note 82).

⁸⁸ Voir *supra* par. 16.

ce qui concerne la date à laquelle une modification peut intervenir.

61. La modification des premières ne peut être faite à bien plaisir: elles ne peuvent, en principe, être formulées (ou confirmées) que lors de l'expression par l'État ou l'organisation internationale de son consentement à être lié⁹⁴, et toute formulation tardive est exclue «sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection⁹⁵». Toute modification s'apparente dès lors en une formulation tardive qui doit, elle aussi, ne pas se heurter à l'opposition de l'une quelconque des autres parties contractantes. Un projet de directive pourrait le préciser:

«2.4.10 *Modification d'une déclaration interprétative conditionnelle*

Un État ou une organisation internationale ne peut modifier une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.»

62. On remarquera que la rédaction de ce projet de directive est très exactement calquée sur le projet de directive 2.4.8 relatif à la formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle. Si la Commission acceptait de remanier ce projet de directive, adopté en 2001⁹⁶, une solution plus élégante pourrait consister à amalgamer les deux projets de la manière suivante:

«2.4.8 *Formulation tardive ou modification d'une déclaration interprétative conditionnelle*

Un État ou une organisation internationale ne peut formuler *ou modifier* une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.»

Les commentaires devraient évidemment être modifiés en conséquence.

63. Le problème se pose en des termes différents s'agissant des déclarations interprétatives «simples», de celles qui constituent de simples clarifications du sens des dispositions du traité, mais auxquelles leur auteur ne subordonne pas sa participation au traité. De telles déclarations peuvent être formulées à tout moment⁹⁷ (sauf dispositions conventionnelles contraires⁹⁸) et ne sont pas soumises à l'obligation de confirmation⁹⁹. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que de telles déclarations soient modifiées à tout moment en l'absence de disposition conventionnelle précisant que l'interprétation doit être donnée à un moment spécifié. Cela pourrait faire l'objet d'un projet de directive 2.4.9:

⁹⁴ Cf. les projets de directives 1.2.1 (*supra* note 82) et 2.4.5 (*Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 193).

⁹⁵ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), projet de directive 2.4.8, p. 28.

⁹⁶ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 209.

⁹⁷ *Ibid.*, projet de directive 2.4.3, p. 206.

⁹⁸ *Ibid.*, projet de directive 2.4.6, p. 208.

⁹⁹ *Ibid.*, projet de directive 2.4.4, p. 207.

«2.4.9 *Modification des déclarations interprétatives*

À moins que le traité ne dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite [ou modifiée] qu'à des moments spécifiés, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.»

64. L'expression entre crochets envisage une hypothèse assez peu vraisemblable (et dont le Rapporteur spécial n'a pas rencontré d'exemple): celle où un traité limiterait expressément la possibilité de *modifier* des déclarations interprétatives. Elle pourrait sans doute être omise sans inconvénient du texte du projet et faire l'objet d'une simple mention dans le commentaire.

65. Ici encore, la Commission préférera peut-être remanier légèrement le texte des projets de directives 2.4.3 et 2.4.6 (et des commentaires correspondants) adoptés en 2001¹⁰⁰ pour faire place à la modification à côté de la formulation des déclarations interprétatives. Dans ce cas, ces deux projets se liraient ainsi:

«2.4.3 *Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée ou modifiée*

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 et 2.4.7, une déclaration interprétative peut être formulée ou modifiée à tout moment.»

«2.4.6 *Formulation tardive d'une déclaration interprétative*

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite [ou modifiée] qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut formuler *ou modifier* une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.»

66. Il existe peu d'exemples clairs illustrant ces projets. Toutefois, on peut signaler la modification par le Mexique, en 1987, de la déclaration relative à l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, faite lors de l'adhésion, en 1987¹⁰¹.

67. On peut songer aussi à la modification par un État de déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative¹⁰² ou opérant un choix entre les dispositions d'un traité¹⁰³; mais de telles déclarations n'entrent «pas dans le champ d'application du [...] Guide de la pratique¹⁰⁴». Par

¹⁰⁰ *Ibid.*, respectivement p. 206 et 207, et p. 208 et 209.

¹⁰¹ Voir *Traité multilatéraux...*, vol. II, chap. XVIII.5, p. 114.

¹⁰² Voir, par exemple, la modification par l'Australie et la Nouvelle-Zélande des déclarations faites en vertu du paragraphe 2, sous-alinéa ii, de l'article 24 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement lors de la ratification de cet accord (*Traité multilatéraux...*, vol. I, chap. X.4, notes 9 et 10, p. 502 et 503).

¹⁰³ Voir, par exemple, la note de l'ambassade du Mexique à La Haye, du 24 janvier 2002, informant le dépositaire de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale d'une modification de ses exigences au sujet de l'application de l'article 5 de cette convention (www.hcch.net).

¹⁰⁴ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), projets de directives 1.4.6 et 1.4.7, p. 112 et 113.

ailleurs, le 7 mars 2002, la Bulgarie a amendé une déclaration faite lors de la signature et confirmée lors du dépôt de son instrument de ratification (en 1994) de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale¹⁰⁵; toutefois, on peut estimer qu'il s'agit plutôt de l'interprétation d'une réserve que de la modification d'une déclaration interprétative à proprement parler¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2182, n° A-6841, p. 51.

¹⁰⁶ Voir aussi la modification, en 1988, de la «déclaration interprétative» suisse de 1974 relative à l'article 6, par. 1, de la Convention

68. Au demeurant, et malgré la rareté des exemples probants (connus du Rapporteur spécial), les projets proposés ci-dessus paraissent découler logiquement de la définition même des déclarations interprétatives.

européenne des droits de l'homme à la suite de l'arrêt *Belilos* du 29 avril 1988. Toutefois, d'une part, la Cour avait assimilé cette «déclaration» à une réserve et, d'autre part, la Suisse a purement et simplement retiré sa déclaration rétroactivement à la suite de la décision du Tribunal fédéral suisse du 17 décembre 1992 dans l'affaire *F. c. R. et Conseil d'État du canton de Thurgovie* (voir *supra* note 71).

CHAPITRE II

La formulation des objections aux réserves et aux déclarations interprétatives – le «dialogue réservataire»

69. Dans son deuxième rapport sur les réserves aux traités, le Rapporteur spécial avait présenté un «schéma général provisoire de l'étude»¹⁰⁷. Ce schéma, qui a été endossé par la Commission¹⁰⁸ et constamment suivi jusqu'à présent, divise la troisième partie (consacrée à la formulation et au retrait des réserves, des acceptations et des objections) en deux sections consacrées respectivement à la formulation des acceptations (B) et des objections (C) aux réserves. À la réflexion, cet ordre n'est pas logique: il résulte des dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 que l'acceptation d'une réserve est, dans la plupart des cas, la conséquence de l'absence d'objection. Il semble dès lors préférable de décrire dans un premier temps la procédure de formulation des objections – qui suppose un comportement actif à l'égard de la réserve de la part des autres parties contractantes –, avant d'en venir aux acceptations qui, en général, se traduisent par leur silence.

70. Par ailleurs, la section C telle qu'elle est envisagée par le schéma n'envisage que deux questions liées à la formulation des objections: d'une part, la procédure de formulation proprement dite – en partie couverte par l'article 23, paragraphes 1 et 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 – et, d'autre part, leur retrait, au sujet duquel les articles 22, paragraphes 2 et 3 *b*, et 23, paragraphe 4, des mêmes conventions donnent des directives. C'est oublier toute la procédure intermédiaire de débat entre les protagonistes, qui peut aboutir ou non au retrait ou à une solution intermédiaire, et qui consiste en un dialogue entre l'État auteur de la réserve et ses partenaires, qui l'incitent à y renoncer. Cette procédure, que l'on peut appeler le «dialogue réservataire» et qui constitue probablement l'innovation la plus marquante de la procédure contemporaine de formulation des réserves, fera l'objet d'un rapport ultérieur; la section 1 *infra* est consacrée à la formulation des objections aux réserves proprement dites. Une section ultérieure traitera, en temps voulu, de leur retrait, et une autre section traitera des questions équivalentes liées aux déclarations interprétatives.

¹⁰⁷ *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1, par. 37, p. 50.

¹⁰⁸ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), par. 116 à 123, p. 52 et 53.

71. Comme dans les rapports précédents, chacune des questions envisagées dans le présent chapitre sera présentée de la manière suivante:

– Dans la mesure où elles font l'objet de dispositions expresses des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, celles-ci seront analysées à la lumière des travaux préparatoires;

– Ces dispositions, qu'il convient de reprendre dans le Guide de la pratique¹⁰⁹, seront ensuite complétées sur la base d'une étude, aussi approfondie que possible¹¹⁰, de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine;

– Afin d'aboutir à des projets de directive suffisamment précis pour permettre aux utilisateurs du Guide de trouver les réponses aux questions qu'ils pourraient se poser.

72. Il convient aussi de préciser que seules seront abordées les questions relatives à la forme et à la procédure de formulation des objections aux réserves. Conformément à ce qui est prévu dans le schéma général provisoire, les problèmes liés à leur validité et à leurs effets feront l'objet de développements ultérieurs¹¹¹.

Section 1

La formulation des objections aux réserves

73. Cinq dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sont pertinentes en ce qui concerne la formulation des objections aux réserves à un traité:

– Le paragraphe 4 *b* de l'article 20 précise «en passant» quels sont les auteurs potentiels d'une objection;

¹⁰⁹ Voir le paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 1.1 (Définition des réserves), *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 104.

¹¹⁰ Soucieux d'accélérer l'étude du sujet et de répondre aux vœux des États et de nombre de ses collègues au sein de la Commission – vœux qu'il n'est pas sûr de partager car la rapidité ne lui paraît pas répondre à une nécessité particulière sur un tel sujet, qu'il lui paraît préférable d'étudier sereinement et en profondeur pour en finir définitivement avec les incertitudes et les ambiguïtés qui gênent la pratique –, le Rapporteur spécial s'est toutefois résigné à procéder de manière un peu moins exhaustive qu'il l'avait fait auparavant.

¹¹¹ Quatrième partie (Effets des réserves, des acceptations et des objections), sect. B et C (voir *supra* note 107).

– Le paragraphe 5 du même article 20 donne des indications ambiguës sur le délai dans lequel une objection peut être formulée;

– Le paragraphe 3 de l'article 21 confirme l'obligation faite à l'auteur d'une objection par l'article 20, paragraphe 4 *b*, déjà cité de préciser s'il s'oppose en conséquence à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve;

– Le paragraphe 1 de l'article 23 exige que, comme les réserves elles-mêmes, les objections soient formulées par écrit et communiquées aux mêmes États et organisations internationales que les réserves; et

– Le paragraphe 3 de l'article 23 précise qu'une objection antérieure à la confirmation d'une réserve n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

74. Ces divers problèmes feront, dans un ordre différent, l'objet des développements ci-après. Le plan de la présente section suit, *mutatis mutandis*, celui retenu dans la section 2.1 du Guide de la pratique consacrée à la forme et à la notification des réserves¹¹². Toutefois, alors que la définition des réserves fait l'objet de plusieurs projets de directive¹¹³, les objections n'y sont, pour l'instant, pas définies, pas davantage qu'elles ne le sont dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986; la première partie de cette section s'efforcera de pallier cette lacune (et inclura des considérations sur l'auteur et le contenu des objections). Les parties suivantes seront consacrées respectivement à la forme et à la notification des objections et aux délais dans lesquels celles-ci peuvent ou doivent intervenir.

A. La définition des objections aux réserves

75. La définition des réserves donnée à l'article 2, paragraphe 1 *d*, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et reprise par le projet de directive 1.1 du Guide de la pratique comporte cinq éléments:

– Le premier concerne la nature de l'acte («une déclaration unilatérale»);

– Le deuxième sa désignation («quel que soit son libellé ou sa désignation»);

– Le troisième son auteur («faite par un État ou par une organisation internationale»);

– Le quatrième le délai dans lequel il doit intervenir (au moment de l'expression du consentement à être lié¹¹⁴); et

– Le cinquième son contenu ou son objet (si elle «vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation¹¹⁵»).

Il paraît raisonnable de partir de ces éléments pour élaborer une définition des objections aux réserves.

76. Mais cela ne signifie pas que la définition des objections doit nécessairement les inclure tous. Il apparaît en particulier que mieux vaut ne pas y mentionner le moment auquel l'objection peut être formulée: la question n'est pas clairement résolue dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et il est probablement préférable de l'examiner séparément et de tenter d'y répondre par un projet de directive distinct.

77. Par ailleurs, et à l'inverse, deux des éléments de la définition des réserves doivent certainement être reproduits dans celle des objections qui, comme elles, sont des déclarations unilatérales dont le libellé ou la désignation n'importe pas dès lors qu'elles ont un objet permettant de les qualifier d'objections.

78. Pour ce qui est du premier aspect, les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ne laissent aucun doute: une objection émane d'un État ou d'une organisation internationale et peut être retirée à tout moment¹¹⁶. Il n'en résulte pas, au demeurant, que, comme une réserve¹¹⁷, une objection ne puisse être formulée conjointement par plusieurs États ou organisations internationales. Cette possibilité pourra être examinée en même temps que la question plus générale de l'auteur de l'objection.

79. En ce qui concerne le second élément, il suffit de rappeler que le droit des traités, tel que le consacre la Convention de Vienne de 1969, est tout entier imprégné par l'idée que les intentions des États priment sur la terminologie à laquelle ils recourent pour les exprimer. Cela est apparent dès la définition que donne la Convention de l'expression «traité» qui «s'entend d'un accord international [...] quelle que soit sa dénomination particulière»^{118,119}. De même, une réserve y est définie comme «une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation» et la Commission a utilisé la même expression pour définir les déclarations interprétatives^{120,121}. Il doit en aller de même s'agissant des objections: ici comme là, «c'est l'intention qui compte». Reste cependant à se demander quelle intention et par qui celle-ci peut être exprimée.

¹¹⁶ Art. 20, par. 4 *b*, 21, par. 3, et 22, par. 2 et 3 *b*. En ce sens, voir Baratta, *Gli effetti delle riserve ai trattati*, p. 341, ou Szafarz, "Reservations to multilateral treaties", p. 313.

¹¹⁷ Voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), projet de directive 1.1.7, p. 25.

¹¹⁸ De l'avis du Rapporteur spécial, il est impropre d'utiliser le terme «expression» lorsque le vocable ainsi désigné comporte un seul mot. Cette inflexion terminologique est cependant consacrée par l'usage et il ne paraît pas opportun de la remettre en question.

¹¹⁹ Art. 2, par. 1 *a*. Voir aussi, par exemple, l'arrêt de la CIJ, du 1^{er} juillet 1994, dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité*, C.I.J. Recueil 1994, par. 23, p. 120: «un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses».

¹²⁰ Art. 2, par. 1 *d*.

¹²¹ Voir le projet de directive 1.2 et le commentaire de cette disposition, *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 103 et suiv., en particulier les paragraphes 14 et 15, p. 105 et 106, et les exemples de «requalification» (voir *ibid.* et le commentaire du projet de directive 1.3.2 (Libellé et désignation), p. 116 à 118).

¹¹² *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 26.

¹¹³ *Ibid.*, sect. 1.1, p. 25.

¹¹⁴ Voir aussi le projet de directive 1.1.2 (*ibid.*, p. 25).

¹¹⁵ Voir aussi le projet de directive 1.1.1 (*ibid.*).

1. LE CONTENU DES OBJECTIONS

80. Le mot «objection» est sans mystère. Dans son sens courant, il désigne une «[r]aison que l'on oppose à une affirmation pour la combattre¹²²». Dans une perspective plus juridique, il signifie, selon le *Dictionnaire de droit international public*, l'«[o]pposition manifestée par un sujet de droit à l'encontre d'un acte ou d'une prétention d'un autre sujet de droit en vue d'en empêcher l'entrée en vigueur ou l'opposabilité à son égard¹²³». Le même ouvrage définit de la manière suivante l'«objection à une réserve»: «Expression du rejet par un État d'une réserve à un traité, formulée par un autre État, le but de la réserve étant de s'opposer à l'applicabilité, entre les deux États, de la disposition – ou des dispositions – objet de la réserve ou, si telle est l'intention déclarée par l'auteur de la réaction, d'empêcher l'entrée en vigueur du traité entre ces deux États¹²⁴.»

81. Cette dernière précision trouve son fondement dans l'article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, qui ajoute à la définition usuelle des objections aux réserves une exigence – ou une possibilité – supplémentaire puisque cette disposition invite l'auteur d'une objection à indiquer s'il s'oppose à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve.

L'objet «générique» des objections aux réserves

82. Toute objection à une réserve manifeste l'opposition de son auteur à une réserve formulée par une partie contractante à un traité, et son intention d'empêcher que la réserve lui soit opposable. Il s'agit donc d'une réaction, et d'une réaction négative à une réserve formulée par une autre partie, étant entendu que toute réaction de ce type ne constitue pas forcément une objection.

83. Comme l'a précisé le Tribunal arbitral chargé de trancher le différend opposant la France au Royaume-Uni au sujet de la délimitation du plateau continental de la *Mer d'Irlande*:

Le point de savoir si, par une telle réaction, un État fait un simple commentaire, réserve simplement sa position ou rejette la seule réserve en cause ou toute relation conventionnelle avec l'État réservataire dans le cadre du traité dépend donc de l'intention de l'État concerné¹²⁵.

En l'espèce, le Tribunal ne s'est pas prononcé expressément sur la nature de la «réaction» du Royaume-Uni, mais «il a fait comme si c'était une objection¹²⁶», notamment en faisant application de la règle posée à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969, qui n'était cependant pas en vigueur entre les parties¹²⁷.

¹²² *Grand Larousse encyclopédique*, Paris, Larousse, 1963, vol. 7.

¹²³ Salmon (dir. publ.), 2001, p. 763.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 764. Il va de soi que cette définition s'applique également à une objection formulée par une organisation internationale.

¹²⁵ *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, décision du 30 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (numéro de vente: E/F.80.V.7), par. 39, p. 161 et 162.

¹²⁶ Imbert, «La question des réserves dans la décision arbitrale du 30 juin 1977 relative à la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord», p. 45.

¹²⁷ Voir *infra*.

84. Autant la sentence peut être critiquée sous cet aspect particulier, autant il paraît incontestable que les termes de la déclaration britannique en cause manifestaient clairement l'intention du Royaume-Uni de faire objection à la réserve française. Cette déclaration était rédigée dans les termes suivants: «Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve b¹²⁸.» Le refus d'accepter une réserve est très exactement l'objet même d'une objection dans le sens plein et habituel du mot.

85. Comme le Tribunal arbitral franco-britannique l'a noté, il peut arriver, au demeurant, qu'une réaction, même critique, à l'égard d'une réserve ne constitue pas une objection au sens des articles 20 à 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Il peut s'agir en particulier de simples commentaires par lesquels un État ou une organisation internationale fait connaître son interprétation – restrictive – de la réserve ou les conditions auxquelles il ou elle la considère comme valide. Ainsi:

In 1979, the United Kingdom, Germany and France reacted to the reservation made by Portugal to the protection of property rights contained in Article 1 of the Protocol to the ECHR. By making this reservation, Portugal intended to exclude the sweeping expropriation and nationalisation measures, which had been adopted in the wake of the Carnations Revolution, from any challenge before the European Commission and Court of Human Rights. The reacting states did not formally object to the reservation made by Portugal, but rather made declarations to the effect that it could not affect the general principles of international law which required the payment of prompt, adequate and effective compensation in respect of the expropriation of foreign property. Following constitutional and legislative amendments, Portugal withdrew this reservation in 1987¹²⁹.

(En 1979, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France ont réagi à une réserve faite par le Portugal à la protection des droits de propriété figurant à l'article premier du Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. En faisant cette réserve, le Portugal entendait soustraire les mesures d'expropriation et de nationalisation massives adoptées à la suite de la révolution des Œillets à toute contestation devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. Les États qui réagissaient ainsi n'ont pas formellement objecté à la réserve faite par le Portugal, mais ont plutôt formulé des déclarations tendant à rappeler qu'elle ne pouvait tenir en échec les principes généraux de droit international exigeant le paiement prompt, adéquat et effectif d'une indemnité en cas d'expropriation de propriété étrangère.)

86. On peut analyser de la même manière, par exemple:

– Les communications par lesquelles plusieurs États ont indiqué ne pas considérer que «les déclarations¹³⁰ faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 [de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques] modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe¹³¹»; on peut y voir des interprétations des réserves concernées (ou de la disposition sur laquelle elles portent) plus que de

¹²⁸ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales* (voir *supra* note 125), par. 40, p. 162.

¹²⁹ Polakiewicz, *op. cit.*, p. 106 (notes de bas de page omises).

¹³⁰ Ces déclarations, selon lesquelles les trois parties concernées prédisaient qu'elles considéraient «qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire», avaient été expressément qualifiées par elles de «réserves» (*Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. III.3, p. 89 à 91, et note 21, p. 99).

¹³¹ *Ibid.*, p. 92 (Australie), 93 (Canada, Danemark), 94 (France), 95 (Malte, Nouvelle-Zélande) et 96 (Royaume-Uni, Thaïlande).

véritables objections, d'autant plus que ces déclarations contrastent avec d'autres qui se présentent formellement comme des objections¹³²;

– La communication des États-Unis relative à la première réserve de la Colombie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes «qui porte dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et à l'article 6 de la Convention», réserve qui, selon le Gouvernement des États-Unis, «ne s'applique que dans la mesure où le respect de ces obligations par la Colombie est contraire à l'article 35 de sa constitution politique (extradition des Colombiens de naissance); *si* cette réserve *devait s'appliquer** à l'extradition de personnes autres que des Colombiens de naissance, le Gouvernement des États-Unis *y ferait** objection¹³³»; il s'agit ici d'une «acceptation conditionnelle» plutôt que d'une objection à proprement parler; ou

– Les communications de la Grèce, de la Norvège et du Royaume-Uni au sujet de la déclaration du Cambodge à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale¹³⁴.

87. Il convient du reste de noter que ces «quasi-objections» tendent à se multiplier depuis quelques années avec l'essor de la pratique, qui sera analysée en temps opportun, du «dialogue réservataire». Dans ce cadre, les États (essentiellement européens) font part à l'auteur d'une réserve des raisons pour lesquelles ils estiment que celle-ci devrait être retirée, précisée ou modifiée. Ces communications peuvent constituer de véritables objections, mais, souvent, il peut s'agir aussi de l'amorce d'un dialogue pouvant aboutir à une objection, mais qui peut se traduire aussi par la modification ou le retrait de la réserve. La réaction de la Finlande aux réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion de cet État à la Convention relative aux droits de l'enfant relève clairement de la première catégorie et constitue sans aucun doute une objection:

La réserve formulée par la Malaisie porte sur plusieurs dispositions centrales de la Convention relative aux droits de l'enfant. Son caractère extensif ne permet pas de savoir dans quelle mesure la Malaisie entend appliquer la Convention et s'acquitter des obligations que celle-ci lui impose. De l'avis du Gouvernement finlandais, des réserves aussi générales peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle par ailleurs que ladite réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne, et encore moins ses politiques nationales,

¹³² Voir *ibid.*, les déclarations de la Grèce (p. 94), du Luxembourg et des Pays-Bas (p. 95), ou de la République-Unie de Tanzanie (p. 96), et, plus ambiguë, celle de la Belgique (p. 92). Voir aussi, par exemple, le dernier paragraphe de la communication du Royaume-Uni relative aux réserves et déclarations jointes à l'instrument de ratification par l'URSS de la Convention de Vienne de 1969 (*ibid.*, vol. II, chap. XXIII.1, p. 305) ou la réaction de la Norvège à la «déclaration» corrective de la France concernant le Protocole de 1978 relatif à la Convention MARPOL, en date du 11 août 1982 (qui apparaissait clairement comme une réserve et à laquelle la Suède et l'Italie avaient objecté en tant que telle), indiquant qu'elle considérait celle-ci comme une déclaration et non comme une réserve (*Status of Multilateral Conventions... (supra note 72)*, p. 77, note 1).

¹³³ *Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. VI.19, p. 425. La Colombie a, ultérieurement, retiré cette réserve (*ibid.*, note 11, p. 428).

¹³⁴ *ibid.*, vol. II, chap. XII.1, note 12, p. 9.

pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Il est de l'intérêt commun des États que les parties contractantes à des traités internationaux soient disposées à apporter les amendements voulus à leur droit interne en vue d'atteindre les buts et objectifs de ces traités. Qui plus est, le droit interne et les politiques d'un pays sont sujets à des modifications qui peuvent avoir pour effet de donner plus d'ampleur aux effets insoupçonnés de la réserve.

Telle qu'elle est actuellement formulée, la réserve est manifestement incompatible avec l'objet et le but de la Convention et donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de cette dernière. Le Gouvernement finlandais *s'y oppose** donc et fait en outre observer qu'elle est sans effet juridique.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement malaisien de reconsidérer sa réserve concernant [ladite Convention]¹³⁵.

88. Le caractère d'objection de la réaction, également très argumentée et qui poursuit des buts identiques, de l'Autriche aux mêmes réserves est plus discutable; sa déclaration du 18 juin 1996 ne comporte aucun terme témoignant du rejet définitif des réserves malaisiennes et traduit plutôt une position d'attente:

Selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 51 de [la Convention relative aux droits de l'enfant], une réserve à un traité, pour être recevable en droit international, doit être compatible avec l'objet et le but du traité. Une réserve est incompatible avec l'objet et le but d'un traité lorsqu'elle tend à déroger à des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de ce traité.

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par la Malaisie [...] en ce qui concerne [ladite Convention]. Ces réserves ayant un caractère général, *leur recevabilité en droit international ne peut s'apprécier sans éclaircissements supplémentaires**.

*En attendant** que la Malaisie [...] définisse plus précisément la portée des effets juridiques de ses réserves, la République d'Autriche considère que celles-ci n'affectent aucune des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Toutefois, l'Autriche s'oppose à ce que ces réserves soient jugées recevables *si** son application doit entraîner le non-respect par la Malaisie [...] des obligations qu'elle a contractées au titre de la Convention qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

L'Autriche ne peut considérer admissibles, au regard de l'article 51 de la Convention et de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités, les réserves formulées par la Malaisie [...] *que si** celle-ci atteste, *par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'elle adoptera par la suite**, que ses réserves sont compatibles avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention¹³⁶.

Ici encore, on peut estimer que, plutôt que d'une objection pure et simple, il s'agit d'une acceptation (ou d'une objection) conditionnelle aux objectifs clairs (il s'agit d'amener l'État réservataire à renoncer à sa réserve ou à l'amender) mais au statut juridique et aux effets incertains, ne fût-ce que parce que les conditions mêmes mises à l'acceptation ou au rejet de la réserve ne se prêtent pas à une appréciation objective et qu'aucun terme particulier n'est fixé.

¹³⁵ *Ibid.*, vol. I, chap. IV.11, p. 301 et 302. Pour des objections encore plus nettes à l'encontre des réserves de la Malaisie, voir les déclarations de l'Allemagne, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal ou de la Suède et les communications de la Belgique et du Danemark (*ibid.*, p. 300 à 308). La Malaisie a, ultérieurement, retiré une partie de ses réserves (*ibid.*, note 26, p. 308).

¹³⁶ *Ibid.*, p. 301. Voir aussi la réaction de la Suède à la réserve du Canada à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (*ibid.*, vol. II, chap. XXVII.4, p. 409).

89. De telles déclarations posent des problèmes comparables à ceux résultant des communications par lesquelles un État ou une organisation internationale réserve sa position en ce qui concerne la validité d'une réserve formulée par une autre partie, notamment en ce qui concerne leur validité *ratione temporis*¹³⁷. Ainsi, on peut s'interroger sur la portée de la déclaration des Pays-Bas aux termes de laquelle le Gouvernement de ce pays «réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 [de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë] que le Gouvernement néerlandais a formulées au moment où il a ratifié¹³⁸» ce traité ou sur celle du Royaume-Uni qui indique n'être «pas en mesure de prendre position sur [les] prétendues réserves [de la République de Corée au Pacte international relatif aux droits civils et politiques] en l'absence d'une indication suffisante quant à l'effet recherché, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la pratique des Parties au Pacte. En attendant de recevoir une telle indication, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve tous ses droits en vertu du Pacte¹³⁹». De même, le caractère des réactions de plusieurs États¹⁴⁰ aux restrictions dont la Turquie avait assorti son acceptation du droit de recours individuel en vertu de l'ancien article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas facile à déterminer: ces États ont, en utilisant diverses formules, fait savoir au Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'ils «réservaient leur position» dans l'attente d'une décision des organes de la Convention tout en précisant que «l'absence d'une réaction formelle et officielle quant au fond de ce problème ne saurait [...] être interprétée comme une reconnaissance tacite [...] des réserves du Gouvernement turc¹⁴¹». Il paraît difficile de considérer qu'il s'agit d'objections; ce sont plutôt des avis de «non-acceptation» provisoire relevant d'une position d'attente.

90. Par contraste, une objection constitue une prise de position formelle visant, au minimum, à empêcher l'application des «dispositions sur lesquelles porte la réserve» dans les relations «entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve», pour reprendre les termes de l'article 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1986.

¹³⁷ Voir *infra*.

¹³⁸ *Traités multilatéraux...*, vol. II, chap. XXI.1, p. 221. Voir aussi les exemples donnés par Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, p. 318 et 336 (réaction du Canada aux réserves et déclarations françaises relatives à la même convention).

¹³⁹ *Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. IV.4, p. 185. Voir aussi la communication des Pays-Bas au sujet des réserves de l'Australie à l'article 10 du Pacte (*ibid.*, p. 183 et 184); en revanche, la réaction des Pays-Bas aux réserves australiennes aux articles 2 et 50 du même instrument s'apparente plutôt à une interprétation des réserves en question (*ibid.*, p. 183).

¹⁴⁰ La Belgique, le Danemark, le Luxembourg, la Norvège et la Suède. De telles restrictions ne constituent pas des réserves au sens du Guide de la pratique [cf. le paragraphe 2 du projet de directive 1.4.6 (*supra* note 104)], mais l'exemple (donné par Polakiewicz, *op. cit.*, p. 106 et 107) n'est pas moins frappant par analogie.

¹⁴¹ Déclaration du Luxembourg, *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, arrêt du 23 mars 1995, Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil des arrêts et décisions*, Série A, n° 310, par. 20, p. 12. Le texte de ces diverses déclarations est reproduit dans *ibid.*, par. 18 à 24, p. 12 et 13.

91. Il n'en résulte pas que les autres réactions, du type de celles mentionnées ci-dessus¹⁴², que peuvent avoir les autres parties au traité face aux réserves formulées par un État ou une organisation internationale soient interdites, ni même qu'elles ne produisent aucun effet juridique. Simplement, ce ne sont pas des objections au sens des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et leurs effets ne sont pas ceux qui sont envisagés à l'article 21, paragraphe 3, de ces conventions. Elles relèvent soit de l'interprétation du traité ou des actes unilatéraux que constituent les réserves, soit du «dialogue réservataire», dont les composantes seront analysées de manière plus précise en temps opportun.

92. Il reste que ces incertitudes mettent bien en évidence l'intérêt qu'il y a à utiliser une terminologie précise et dénuée d'ambiguïté à la fois dans la qualification des réactions à une réserve, dans son libellé et dans la définition de la portée que son auteur entend donner à l'objection¹⁴³.

93. En ce qui concerne le premier point – la qualification de la réaction –, la solution la plus prudente consiste certainement à utiliser le nom «objection» ou le verbe «objecter». Toutefois, des termes comme «opposition/s'opposer¹⁴⁴», «rejet/rejeter¹⁴⁵», «refus/refuser», etc., doivent aussi être considérés comme le signe d'une objection. Sauf contexte très particulier, il en va de même d'expressions comme «le Gouvernement de ... n'accepte pas la réserve...¹⁴⁶» ou «la réserve formulée par ... est irrecevable/inacceptable/inadmissible¹⁴⁷». Tel est aussi le cas lorsqu'un État ou une organisation internationale, sans en tirer de conséquence expresse, déclare qu'une réserve est «interdite par le traité¹⁴⁸», «dépourvue de tout effet¹⁴⁹» ou,

¹⁴² Par. 84 à 88.

¹⁴³ Voir en ce sens les «clauses modèles de réaction face aux réserves» annexées à la recommandation n° R (99) 13 sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 18 mai 1999. Il est à noter que toutes les rédactions alternatives qui sont proposées dans ce document utilisent expressément le mot «objection». Sur les inconvénients d'objections vagues et imprécises, voir Horn, *op. cit.*, p. 184 et 185; voir aussi p. 191 à 197 et 221 et 222.

¹⁴⁴ Voir aussi l'objection finlandaise à la réserve de la Malaisie à la Convention relative aux droits de l'enfant (*supra* par. 87).

¹⁴⁵ Voir, par exemple, l'objection du Guatemala aux réserves de Cuba à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (*Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. III.3, p. 94).

¹⁴⁶ Voir, par exemple, les objections de l'Australie à plusieurs réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*ibid.*, vol. I, chap. IV.1, p. 127), celles des Pays-Bas à de nombreuses réserves à la Convention sur la haute mer (*ibid.*, vol. II, chap. XXI.2, p. 227). Voir aussi l'objection du Royaume-Uni à la réserve française *b* à l'article 6 de la Convention sur le plateau continental (*supra* par. 84).

¹⁴⁷ Voir, par exemple, la réaction du Japon aux réserves à la Convention sur la haute mer (*Traités multilatéraux...*, vol. II, chap. XXI.2, p. 227) ou celle de l'Allemagne à l'égard de la réserve du Guatemala à la Convention relative au statut des réfugiés (*ibid.*, vol. I, chap. V.1, p. 343).

¹⁴⁸ Voir, par exemple, l'ensemble des communications relatives aux déclarations faites en vertu de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (*ibid.*, vol. II, chap. XXI.6, p. 264 à 266).

¹⁴⁹ Voir, par exemple, les réactions de la Communauté européenne aux déclarations de la Bulgarie et de la République démocratique allemande au sujet de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) [*ibid.*, vol. I, chap. XI A.16, p. 578].

simplement, « incompatible avec son but ou son objet », ce qui est extrêmement fréquent¹⁵⁰. Dans ces derniers cas, cette conclusion s'impose eu égard aux dispositions de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986: dans ces hypothèses, une réserve ne peut être formulée et, lorsqu'une partie contractante relève expressément que telle est la situation, on ne saurait envisager qu'elle entende ne pas objecter à la réserve.

94. Cela étant, malgré l'opinion contraire de certains auteurs¹⁵¹, aucune règle de droit international n'impose à un État ou à une organisation internationale de motiver les objections à une réserve. Sauf lorsqu'une réserve spécifique est expressément autorisée par un traité¹⁵², les autres parties contractantes sont toujours libres de la refuser et même d'entrer en relations conventionnelles avec son auteur. Une déclaration ainsi rédigée: « Le Gouvernement ... entend formuler une objection à la réserve faite par ... »¹⁵³ est tout aussi valable et juridiquement correcte qu'une autre longuement argumentée¹⁵⁴. Toutefois, on note une tendance, récente mais très marquée, à préciser et expliquer les raisons qui justifient l'objection aux yeux de son auteur. Cette tendance, qui est dans la ligne de l'instauration d'un « dialogue réservataire », doit sans doute être encouragée.

95. En ce qui concerne l'effet que l'auteur de l'objection entend donner à celle-ci¹⁵⁵, il ne suffit pas toujours de se reposer implicitement sur la règle posée à l'article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986¹⁵⁶: il peut arriver que l'État ou l'organisation internationale qui entend objecter souhaite moduler les effets de cette position. En particulier, il résulte de la pratique

¹⁵⁰ Voir, par exemple, la déclaration du Portugal relative aux réserves des Maldives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ibid., vol. I, chap. IV.8, p. 251), et celle de la Belgique au sujet des réserves de Singapour à la Convention relative aux droits de l'enfant (ibid., chap. IV.11, p. 301).

¹⁵¹ Lijnzaad (*Reservations to UN-Human Rights Treaties: Ratify and Ruin?*, p. 45) cite en ce sens Kühner, *Vorbehalte zu multilateralen völkerrechtlichen Verträgen*, p. 183, et Szafarz, loc. cit., p. 309; s'agissant de ce dernier auteur, telle ne semble cependant pas être réellement sa position. La pratique montre que les États ne se sentent pas tenus de motiver leurs objections; voir notamment Horn, op. cit., p. 131 et 209 à 219.

¹⁵² Voir, en ce sens, la sentence arbitrale du 30 juin 1977 dans l'affaire de la *Mer d'Iroise* (*supra* note 125, par. 39, p. 161): « Ce ne serait que si l'article en question avait autorisé la formulation de réserves spécifiques que l'on pourrait considérer que des parties à la Convention ont accepté d'avancer une réserve déterminée. » Imbert pense même que l'on peut objecter à une réserve expressément autorisée (op. cit., p. 151 et 152). Cette question devra être examinée lorsque sera étudiée la portée de l'article 20, par. 1, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

¹⁵³ Voir, parmi de nombreux exemples, la déclaration de l'Australie à la réserve du Mexique à la Convention sur la haute mer (*Traités multilatéraux...*, vol. II, chap. XXI.2, p. 226), et celles de la Belgique, de la Finlande, de l'Italie, de la Norvège ou du Royaume-Uni à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ibid., vol. I, chap. IV.2, p. 143 à 145).

¹⁵⁴ Pour un exemple, voir *supra* par. 87.

¹⁵⁵ Rappel: l'objet du présent chapitre n'est pas d'étudier les effets d'une objection; cette question n'est évoquée ici que dans la mesure où elle se pose à l'occasion de la formulation de l'objection.

¹⁵⁶ Aux termes de cette disposition, dans la rédaction de 1986: « Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve. »

qu'il existe un stade intermédiaire entre l'effet « minimal » de l'objection – envisagé par cette disposition – et l'effet « maximal » qui résulte de l'intention exprimée par l'auteur de l'objection d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'auteur de la réserve conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4 *b*. Il arrive en effet qu'un État souhaite être lié avec celui qui a fait la réserve tout en estimant que l'exclusion des liens conventionnels doit aller au-delà de ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 21¹⁵⁷. Il va de soi que de tels effets ne sont pas automatiques et doivent être expressément indiqués dans le texte même de l'objection.

96. De même, s'il existe, comme certains auteurs le pensent¹⁵⁸, un effet « supermaximal » consistant à constater non seulement que la réserve à laquelle il est fait objection n'est pas valide, mais aussi que, en conséquence, le traité s'applique *ipso facto* dans son ensemble dans les relations entre les deux États, il convient certainement de le mentionner dans la déclaration faite en réaction à la réserve, ce qu'a fait, par exemple, la Suède dans son « objection » du 27 novembre 2002 à la réserve faite par le Qatar lors de l'adhésion de ce pays au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants:

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Qatar et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Qatar puisse se prévaloir de sa réserve¹⁵⁹.

97. Quelle que puisse être la validité d'une telle déclaration¹⁶⁰, il est douteux qu'elle s'analyse en une objection au sens des Conventions de Vienne de 1969 et 1986: l'effet d'une telle déclaration n'est pas d'empêcher l'application du traité dans son ensemble ou des dispositions sur lesquelles porte la réserve dans les relations entre les deux parties, mais d'anéantir la réserve sans le consentement de son auteur. Cela dépasse de beaucoup les conséquences des objections aux réserves prévues par les articles 21, paragraphe 3, et 20, paragraphe 4 *b*, des Conventions de

¹⁵⁷ Voir, par exemple, l'objection du Canada à la réserve de la République arabe syrienne à la Convention de Vienne de 1969: « Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoire énoncées à l'annexe de ladite Convention » (*Traités multilatéraux...*, vol. II, chap. XXIII.1, p. 302). Voir aussi Edwards, Jr, « Reservations to treaties », p. 400.

¹⁵⁸ Voir Simma, « Reservations to human rights treaties: some recent developments », p. 667 et 668.

¹⁵⁹ *Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. IV.11.C, p. 325; voir aussi l'objection de la Norvège du 30 décembre 2002 (ibid.).

¹⁶⁰ Qui peut se recommander de la position des organes de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'observation n° 24 du Comité des droits de l'homme (voir le deuxième rapport sur les réserves aux traités, *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), par. 196 à 201, p. 77 et 78) mais n'est guère compatible avec le paragraphe 10 des Conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, adoptées en 1997 (voir *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), par. 157, p. 57 et 58) ni avec le principe *par in parem non habet jurisdictionem*. Il paraît également difficile « de concilier l'attribution d'un tel effet au rejet des réserves avec le principe du consentement mutuel dans la conclusion des traités » (affaire de la *Mer d'Iroise* (*supra* note 125), par. 60, p. 171). Cette question sera étudiée plus avant à l'occasion de l'examen des effets des objections.

Vienne. Alors que, «[à] la différence des réserves, les objections expriment l'attitude d'un État non par rapport à une règle de droit mais par rapport à la position adoptée par un autre État¹⁶¹», c'est, ici, la norme même, voulue par l'État réservataire, qui est remise en question; cela est contraire à l'essence même des objections.

98. Au vu des considérations qui précèdent, la définition d'une objection à une réserve pourrait faire l'objet du projet de directive 2.6.1 – qui serait placé en tête de la section 2.6 du Guide de la pratique intitulée «Procédure relative aux objections aux réserves¹⁶²» – et qui pourrait être rédigé de la manière suivante:

«2.6.1 Définition des objections aux réserves

L'expression "objection" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve, ou à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.»

99. Cette définition s'inspire très étroitement de celle des réserves, donnée par l'article 2, paragraphe 1 *d*, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et reprise dans le projet de directive 1.1 du Guide de la pratique. Elle en reprend tous les éléments¹⁶³, à l'exception de l'élément temporel pour les raisons indiquées ci-dessus¹⁶⁴. Outre les observations qui précèdent, certains aspects de la définition proposée appellent quelques remarques complémentaires.

100. En premier lieu, le Rapporteur spécial ne propose pas d'inclure dans cette définition une précision, qui figure à l'article 20, paragraphe 4 *b*, de la Convention de Vienne de 1986, qui se réfère à «un État *contractant*» et à «une organisation *contractante*»¹⁶⁵. Il y a deux raisons à cela:

– D'une part, l'article 20, paragraphe 4 *b*, règle la question de savoir si une objection a des effets sur l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection; mais cette disposition laisse entière celle de la possibilité pour un État ou une organisation internationale qui n'est pas une partie contractante au sens de l'article 2 *f* de la Convention de faire une objection; il ne peut être exclu qu'un tel État ou qu'une telle organisation

formule une objection, étant entendu que celle-ci ne produira l'effet prévu au paragraphe 4 *b* de l'article 20 que lorsqu'il ou elle sera devenu(e) une partie contractante. Du reste, l'article 21, paragraphe 3, ne reprend pas cette précision et mentionne seulement «un État [tout court] ou une organisation internationale [tout court] qui a formulé une objection à une réserve»; cet aspect sera étudié de manière plus approfondie en temps utile;

– D'autre part, la définition des réserves elle-même ne donne aucune précision sur la qualité de l'État ou de l'organisation internationale qui est habilitée à faire une réserve.

101. En deuxième lieu, l'expression «en réaction à une réserve» (projet de directive 2.6.1 *supra*) mérite également un commentaire. À en croire la rédaction des projets de directives 2.3.1 à 2.3.3, les parties contractantes peuvent également faire «objection» non pas à une réserve elle-même mais à la formulation tardive d'une réserve. Dans son commentaire du projet de directive 2.3.1, la Commission s'est interrogée sur le bien-fondé de l'utilisation de ce mot dans cette seconde hypothèse et a noté que, étant donné la possibilité pour un État d'accepter qu'une réserve soit formulée tardivement mais d'objecter à son contenu, certains de ses membres «se sont demandé s'il était approprié d'utiliser le mot "objection" dans le projet de directive 2.3.1 pour désigner l'opposition d'un État non pas à la réserve projetée, mais à sa formulation même. Toutefois, une majorité de membres a considéré qu'il n'était pas utile d'introduire formellement la distinction étant donné qu'en pratique les deux opérations sont confondues¹⁶⁶». Cette position conduit à se demander si la distinction entre les deux sens du mot «objection» en relation avec le droit des réserves aux traités ne devrait pas être précisée. Le Rapporteur spécial, qui persiste à penser que le mot «objection» devrait être remplacé par «opposition» dans les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3, croit qu'il suffirait de le préciser dans le commentaire du projet de directive 2.6.1. Si la Commission était d'un avis contraire, un projet de directive 2.6.1 *bis* (ou le projet de directive 2.6.1, par. 2) pourrait attirer l'attention sur le problème:

«2.6.1 bis Objection à la formulation tardive d'une réserve

L'expression "objection" peut également s'entendre de la déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale s'oppose à la formulation tardive d'une réserve.»

102. En troisième lieu et enfin, l'objectif visé par l'auteur d'une objection est au cœur même de la définition des objections proposée ci-dessus. Cet objectif résulte de la combinaison des articles 20, paragraphe 4 *b*, et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. La seconde de ces dispositions définit à la fois l'objectif «maximal¹⁶⁷» que peut poursuivre un État ou une organisation internationale par la formulation d'une réserve: empêcher le traité d'entrer en vigueur dans ses relations

¹⁶¹ Imbert, *op. cit.*, p. 419.

¹⁶² On pourrait envisager de placer ce projet de directive dans le chapitre premier du Guide de la pratique (Définitions). Toutefois, le Rapporteur spécial pense qu'il est préférable de regrouper l'ensemble des directives relatives aux objections dans la section 2.6.

¹⁶³ Voir *supra* par. 75.

¹⁶⁴ Voir *supra* par. 76. On peut noter que la définition des déclarations interprétatives retenue par la Commission dans le projet de directive 1.2 ne mentionne pas non plus l'élément temporel.

¹⁶⁵ L'article 20, par. 4 *b*, de la Convention de Vienne de 1969 ne vise que l'«État contractant».

¹⁶⁶ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), par. 23 du commentaire du projet de directive 2.3.1, p. 203.

¹⁶⁷ Voir *supra* par. 95 et 96.

avec l'auteur de la réserve, et son objectif minimal: la non-application des dispositions sur lesquelles porte la réserve dans ces mêmes relations, «dans la mesure prévue par la réserve» (projet de directive 2.6.1 *supra*).

103. Ce procédé est conforme à celui retenu par la définition des réserves elles-mêmes, qui doivent viser «à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application¹⁶⁸» à l'auteur de la réserve. Et il est bien entendu que, si cet objectif constitue le critère même d'une réserve, son inclusion dans leur définition ne saurait signifier que, dans un cas particulier, la réserve est ou non valide et produit effectivement l'effet recherché. Il en va de même s'agissant des objections: pour mériter ce nom, une déclaration unilatérale doit viser à produire l'un des effets prévus par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986; mais il n'en ira pas forcément ainsi: il faut, pour cela, que l'objection elle-même soit licite. Cette question ne relève pas de la définition mais du régime juridique des objections et sera étudiée ultérieurement.

104. Un autre point mérite une observation. Le projet de directive 1.1.1, adopté par la Commission en 1999, précise qu'une réserve vise, le cas échéant, à exclure ou à modifier l'effet juridique «du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans [son] application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule¹⁶⁹». La question se pose dès lors de savoir si cette précision ne devrait pas être reflétée dans la définition des objections. Celle proposée ci-dessus¹⁷⁰ se réfère en effet exclusivement à l'objectif usuel des réserves, qui portent sur certaines dispositions du traité; il n'en reste pas moins que les réserves «transversales» sont loin de constituer un phénomène isolé¹⁷¹ et que celles-ci sont, évidemment, comme toute réserve, susceptibles d'objections. Cette précision pourrait être apportée dans le commentaire du projet de directive 2.6.1; il serait cependant peut-être logique de faire écho au projet de directive 1.1.1 dans un projet particulier de directive complétant la définition des objections. Celui-ci pourrait être rédigé de la manière suivante:

«2.6.1 *ter* Objet des objections

Lorsqu'elle ne vise pas à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection, une objection vise à empêcher

l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.»

105. Une autre possibilité consisterait à inclure cette hypothèse dans le projet de directive 2.6.1 lui-même, qui, dans ce cas, se lirait ainsi:

«2.6.1 *Définition des objections aux réserves*

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve, ou à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.»

Cette solution, qui est la plus «économique», a le seul inconvénient de la lourdeur.

106. Un dernier problème mérite une mention. Comme il l'indique ci-dessus¹⁷², le Rapporteur spécial a la ferme conviction que, *de lege lata*, un État ou une organisation internationale n'est nullement obligé(e) de motiver les raisons qui le ou la conduisent à faire objection à une réserve. C'est une question de pure appréciation, qui peut reposer sur des motifs juridiques, mais qui peut également, tout à fait légitimement, relever de considérations politiques¹⁷³. Il n'en reste pas moins qu'il est probablement souhaitable que la motivation d'une objection soit fournie à l'auteur de la réserve, surtout si celui de l'objection souhaite l'amener à revoir sa position. La question se pose donc de savoir si la Commission, comme elle l'a fait à d'autres propos¹⁷⁴, devrait adresser une recommandation en ce sens aux États et aux organisations internationales. Le Rapporteur spécial pense qu'il sera approprié de revenir sur ce point: il s'agit en effet là d'un élément du «dialogue réservataire».

¹⁷² Par. 94.

¹⁷³ Cela est très fréquemment le cas. Voir, par exemple, Imbert, *op. cit.*, p. 419 à 434.

¹⁷⁴ Voir, par exemple, le projet de directive 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves), *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), par. 103.

¹⁶⁸ *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), projet de directive 1.1, p. 96.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 97.

¹⁷⁰ Par. 98.

¹⁷¹ Voir le paragraphe 5 du commentaire du projet de directive 1.1.1 (*supra* note 169), p. 99.

ANNEXE

Lettre type adressée aux présidents des organes de droits de l'homme

13 août 2002

Monsieur/Madame le/la Président(e),

En 1997, la Commission du droit international a adopté des Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. Une copie de ce texte est jointe à la présente lettre.

La Commission envisage de reprendre l'examen de ce sujet et d'adopter des conclusions définitives, probablement durant sa cinquante-cinquième ou cinquante-sixième session, en 2003 ou 2004. Dans cette perspective, il nous semble utile de reprendre contact avec vous et de vous proposer une concertation aussi approfondie que possible entre le Comité/la Sous-Commission que vous présidez et la CDI, afin de procéder à un échange de vues.

Dans cet esprit, il nous semblerait particulièrement approprié que l'ensemble des organes concernés (aux Présidents desquels nous adressons une lettre semblable à celle-ci*) et la Commission, ou leurs représentants, puissent tenir une ou plusieurs réunions communes, de préférence à l'occasion de la prochaine session de la Commission qui doit se tenir du 5 mai au 6 juin et du 7 juillet au 8 août 2003. Nous serions heureux de connaître votre réaction et celle de l'organe que vous présidez aussitôt que possible.

La Commission du droit international est ouverte à toute suggestion que vous pourriez faire sur le sujet couvert par les Conclusions préliminaires de 1997 et nous nous tenons à votre disposition pour toute information ou précision que vos collègues ou vous-même pourriez souhaiter.

Vous remerciant par avance de l'accueil que vous voudrez bien réserver à cette lettre, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur/Madame le/la Président(e), l'expression de notre considération très distinguée.

Robert Rosenstock
Président de la Commission
du droit international

Alain Pellet
Rapporteur spécial
sur les réserves aux traités

* Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits de l'enfant.